Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : BAMBECQUE

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réserve*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprimatif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

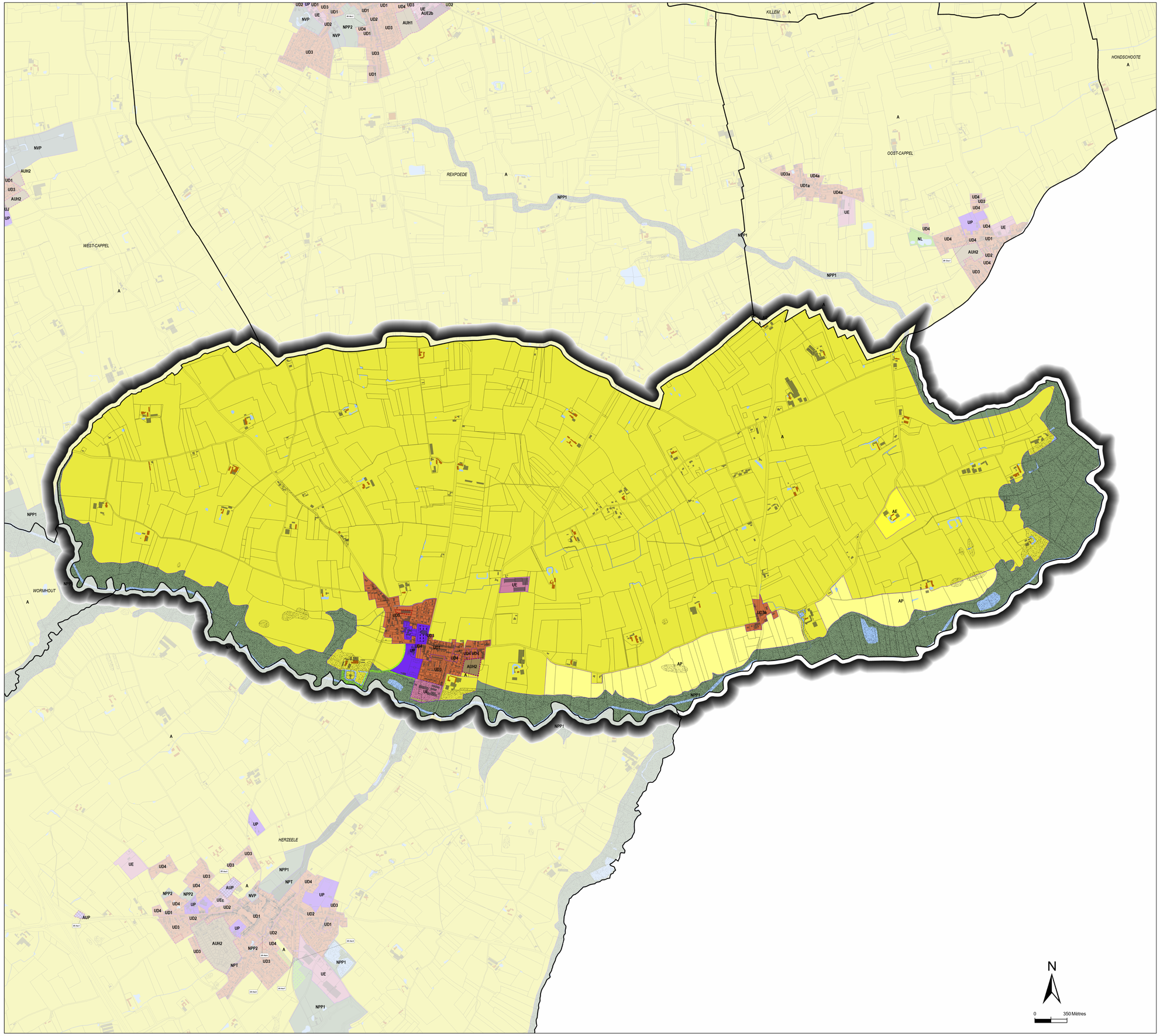

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : BERGUES

Echelle : 1/2 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
   1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
   2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
   3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

AGUR

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

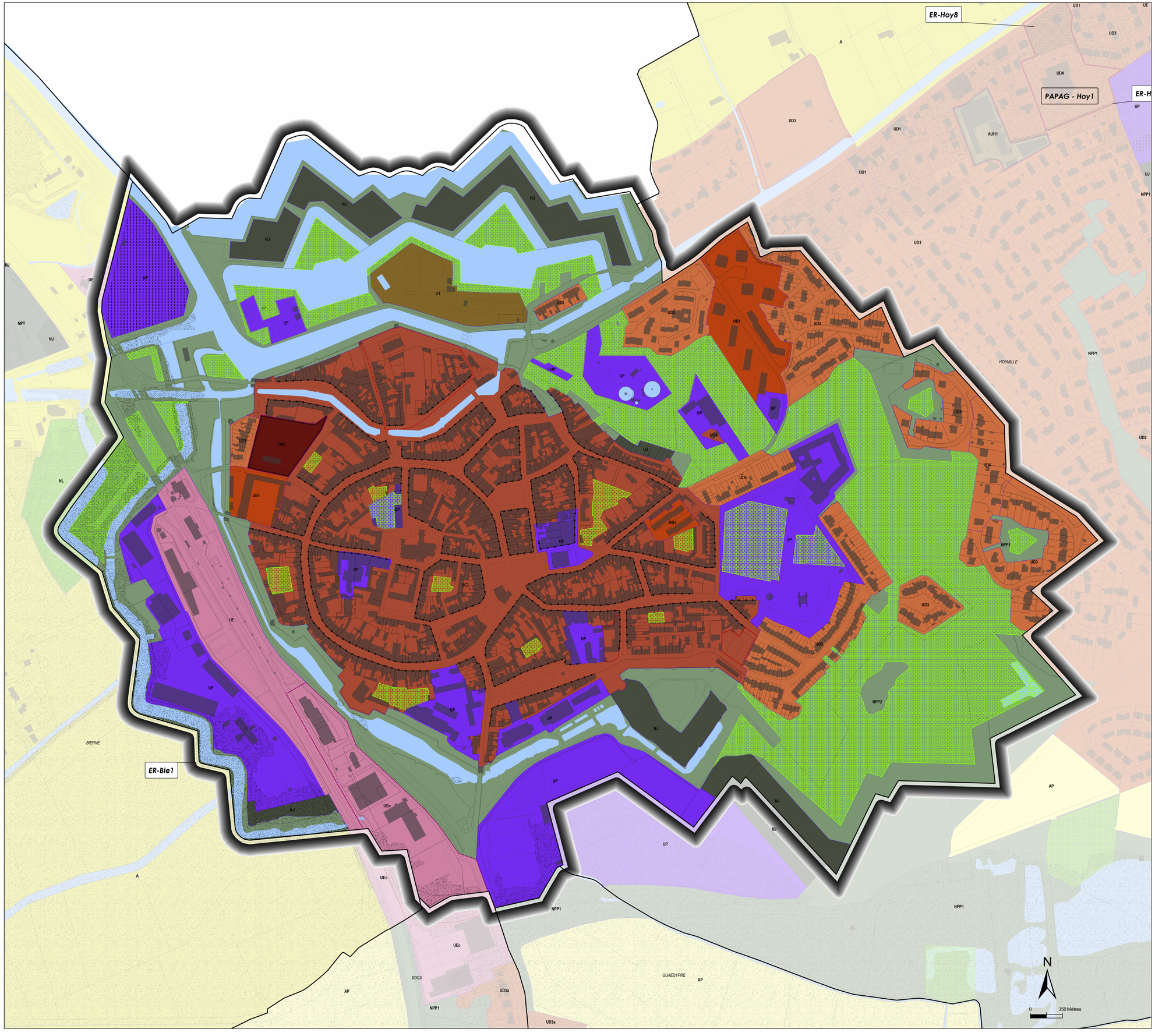

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : BIERNE

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRI est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sera de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur
Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Bie1	Liaison douce	Commune	4 880
ER-Bie2	Liaison douce Fleur des Champs	Commune	1 073
ER-Bie3	Accès cimetière	Commune	671
ER-Bie4	Liaison douce	Commune	3 841

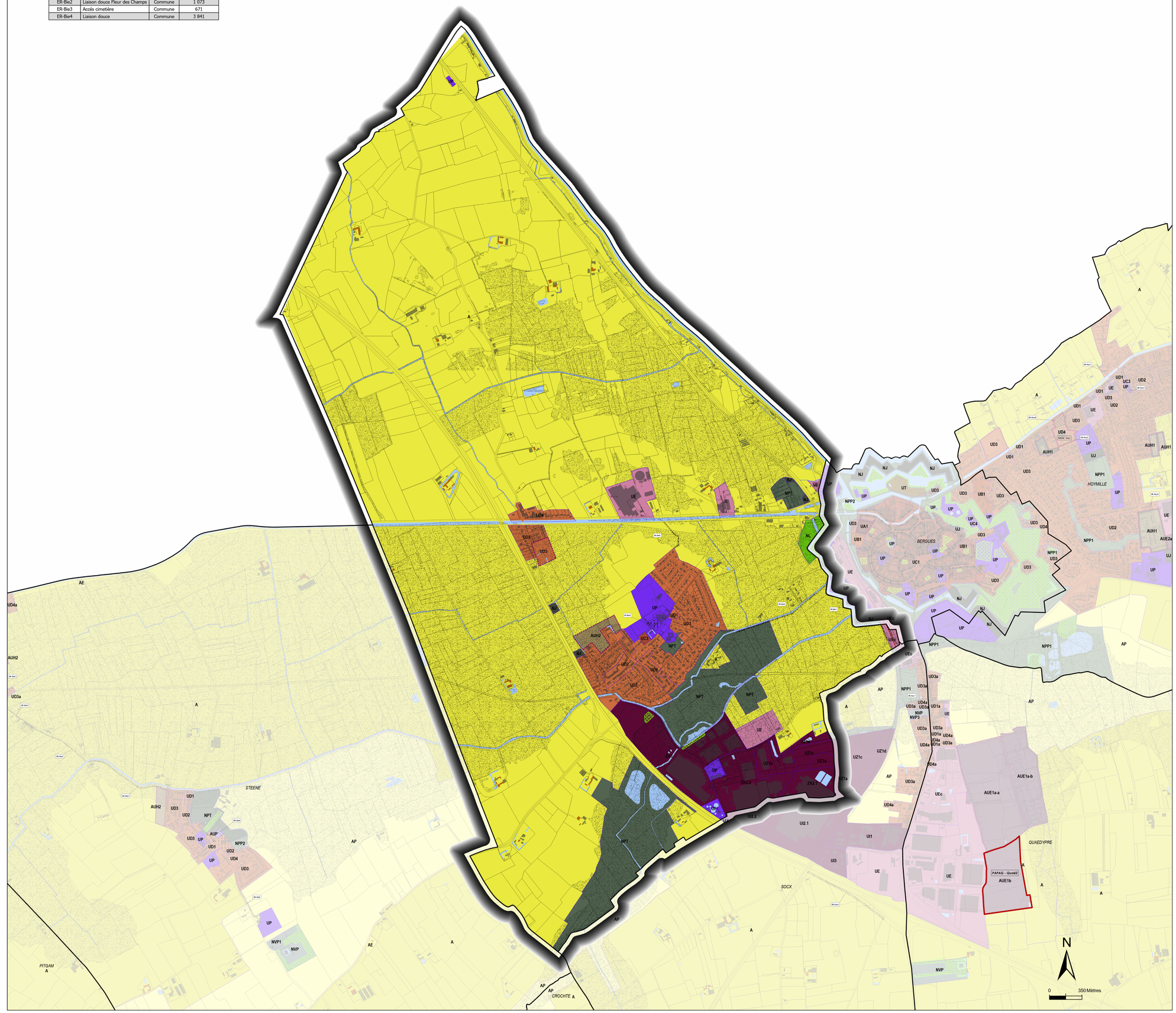

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : BISSEZEELE

Echelle : 1/5 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative évitée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Bis1	Cheminement doux	Commune	841
ER-Bis2	Cheminement doux	Commune	683
ER-Bis3	Extension cimetière	Commune	599

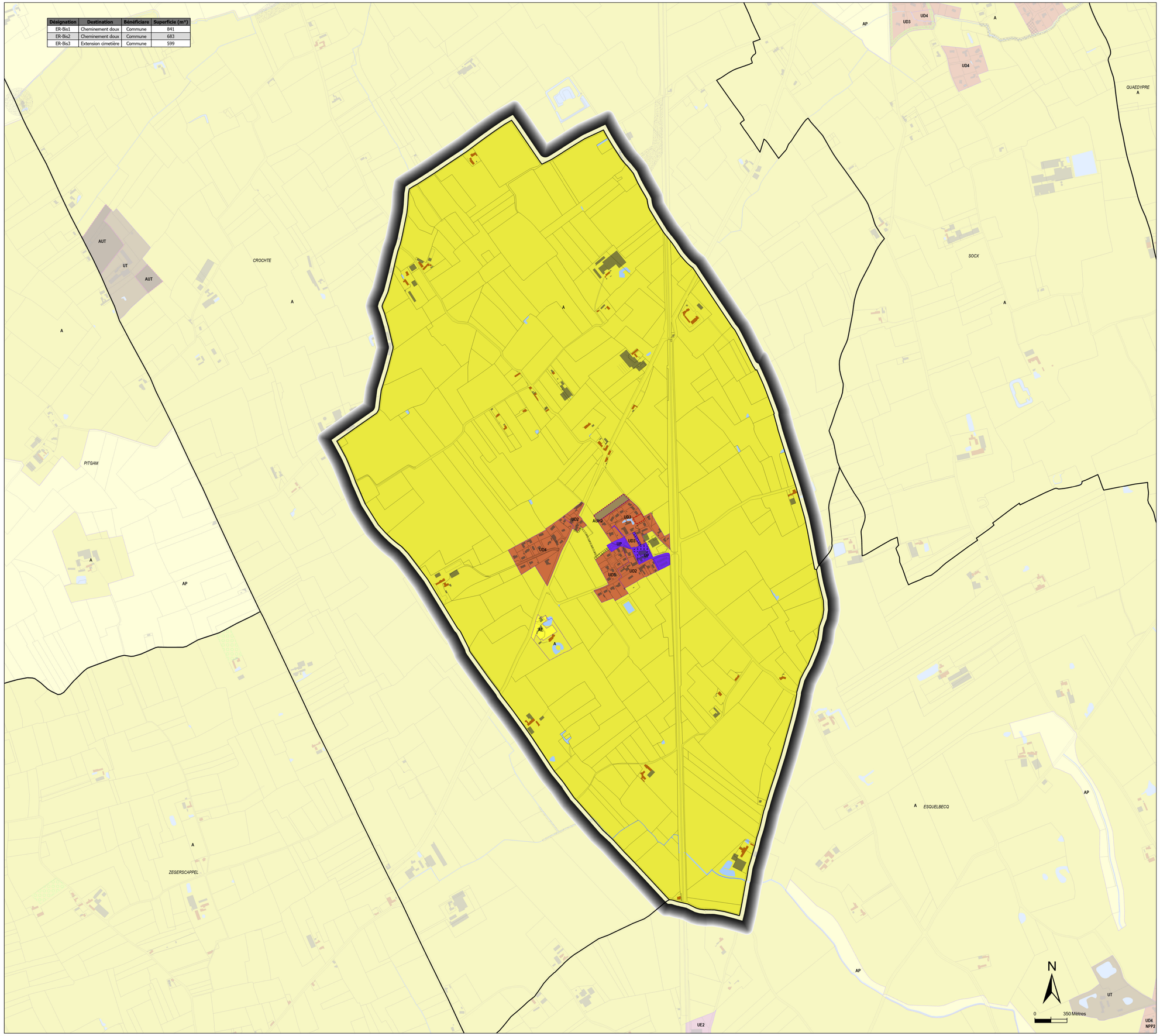

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : BOLLEZEELE

Echelle : 1/9 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UE1 | UZ1.1 | UZ1.2 | UE3 | UE4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'Inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRI est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Bol1	Accès à la plaine sportive	Commune	243
ER-Bol2	Accès futur	Commune	438
ER-Bol3	Accès futur	Commune	417
ER-Bol4	Cheminement doux	Commune	228
ER-Bol5	Accès futur	Commune	621
ER-Bol6	Accès futur	Commune	536

Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)				
Commune	Numéro	Date instauration du PAPAG	Durée de validité	Règlement applicable
Bollezeele	PAPAG – Bol1	7 juillet 2022	5 ans	Les constructions ou installations sont interdites. Seuls sont autorisés : - le changement de destination des constructions existantes ; - les travaux ayant pour objet l'adaptation, et la réfection des constructions existantes ; - l'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »

N

0 350 Mètres

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : BROUCKERQUE

Echelle : 1/7 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UZ1 | UZ1.1 | UZ1.2 | UZ3 | UZ4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Brou1	Accès voirie	Commune	794
ER-Brou2	Liaison douce	Commune	821
ER-Brou2	Liaison douce	Commune	1 493
ER-Brou2	Liaison douce	Commune	704
ER-Brou3	Espace public	Commune	6 178

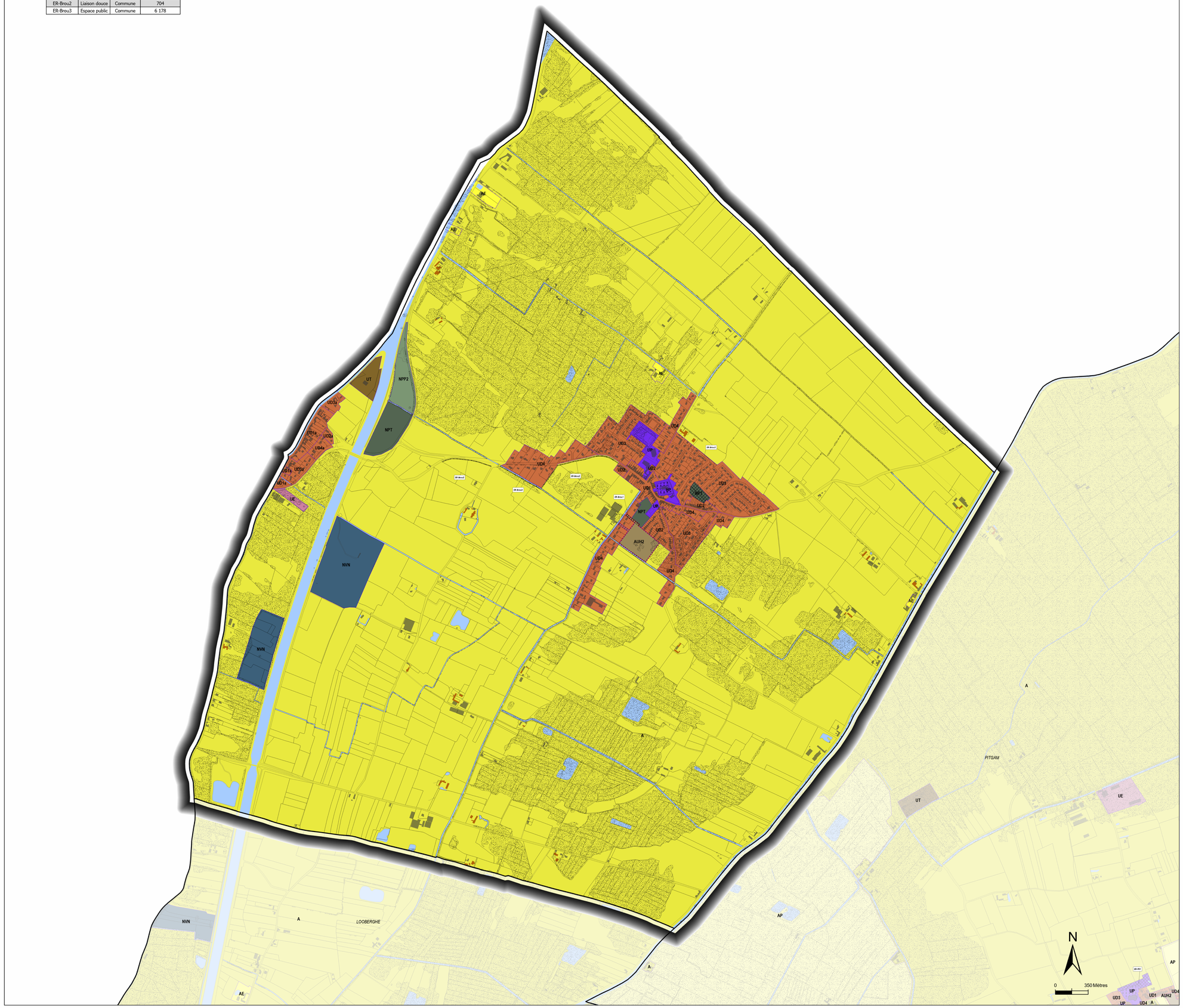

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : BROXEELE

Echelle : 1/4 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI1.1 | UI1.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

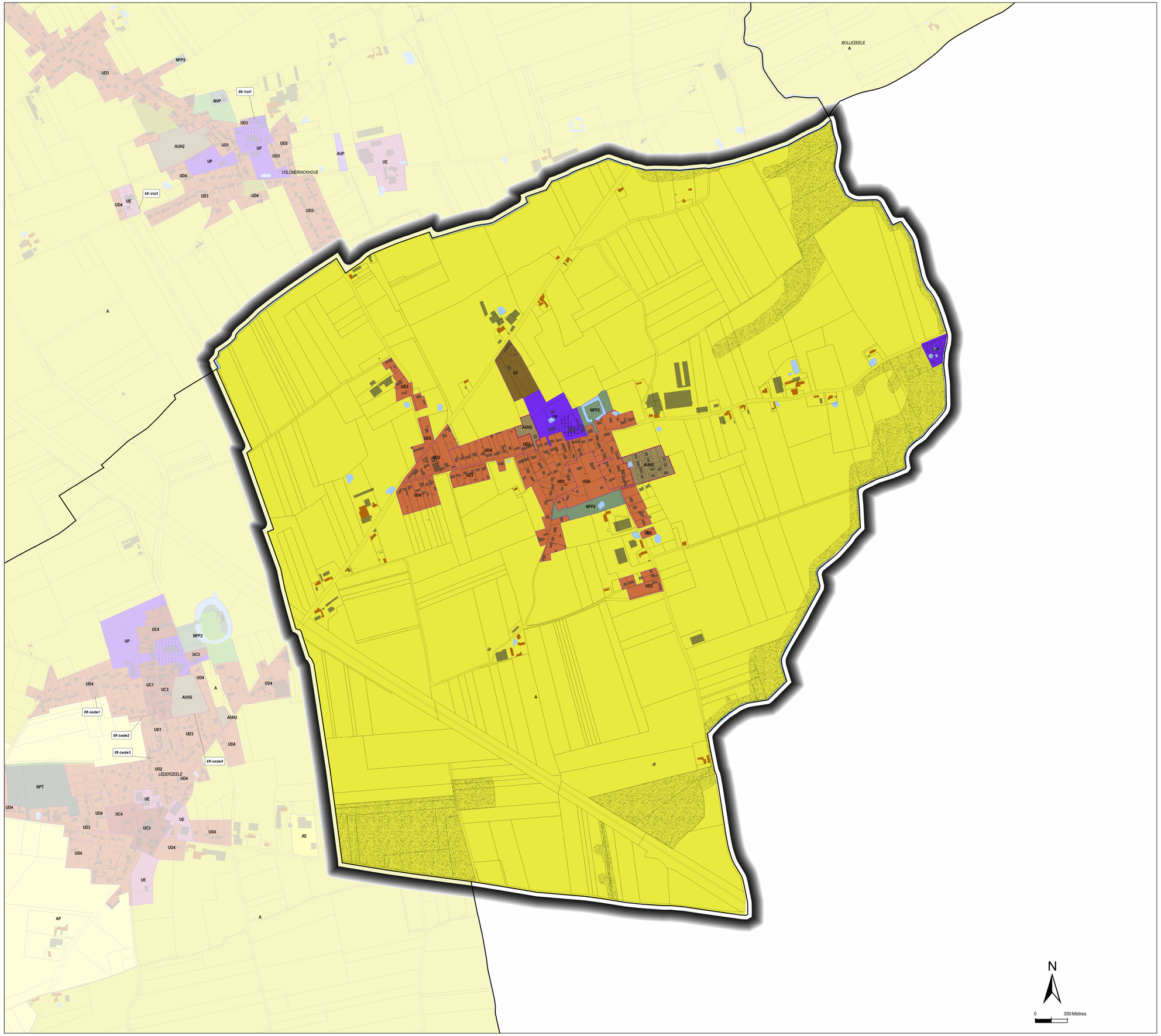

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : CAPPELLE-BROUCK

Echelle : 1/11 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Cap2	Cheminement doux	Commune	2 035
ER-Cap2	Cheminement doux	Commune	360

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRI est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » élaboré par l'Etat, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

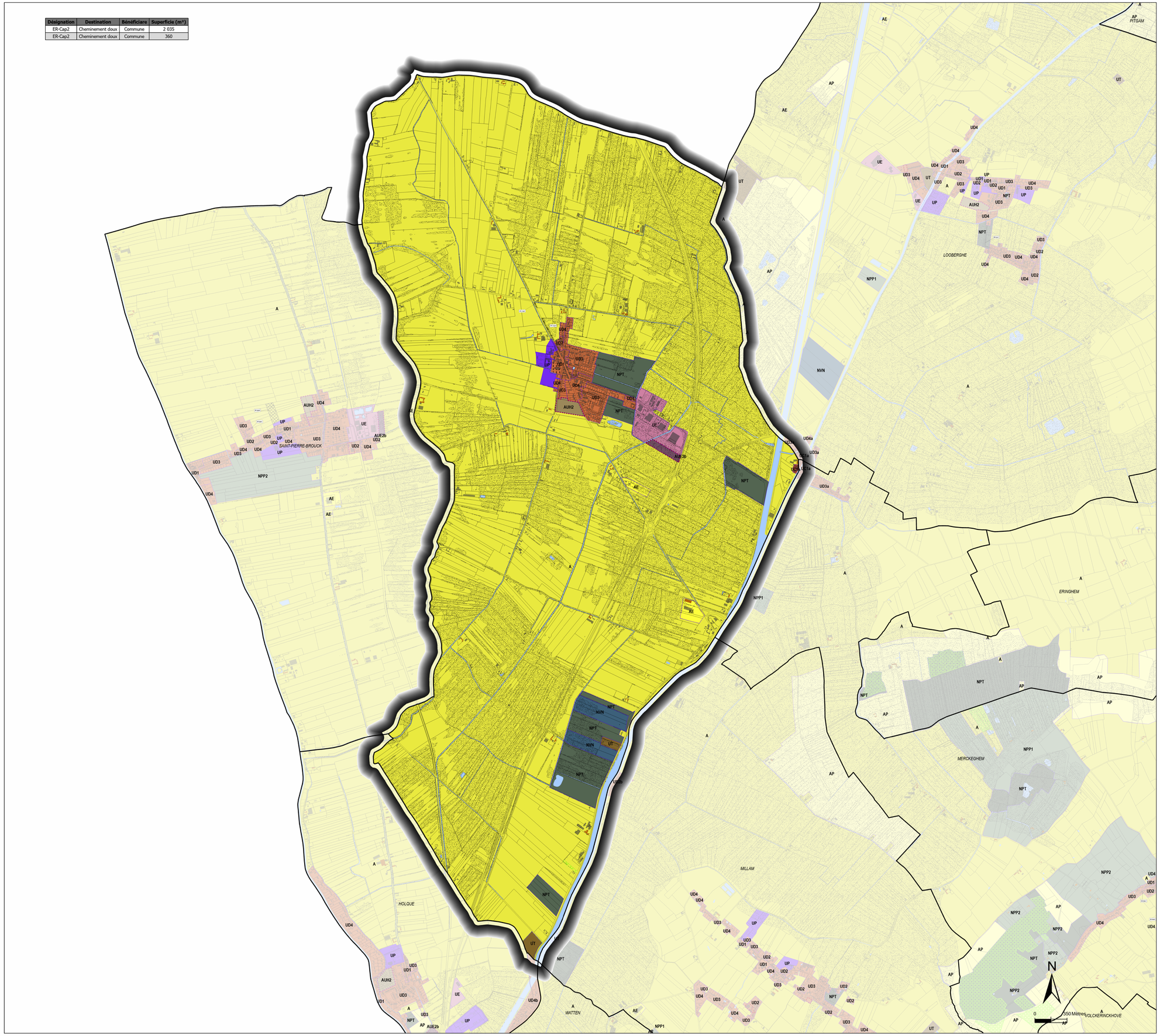

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : CROCHTE

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'Inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU) et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

AGUR

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

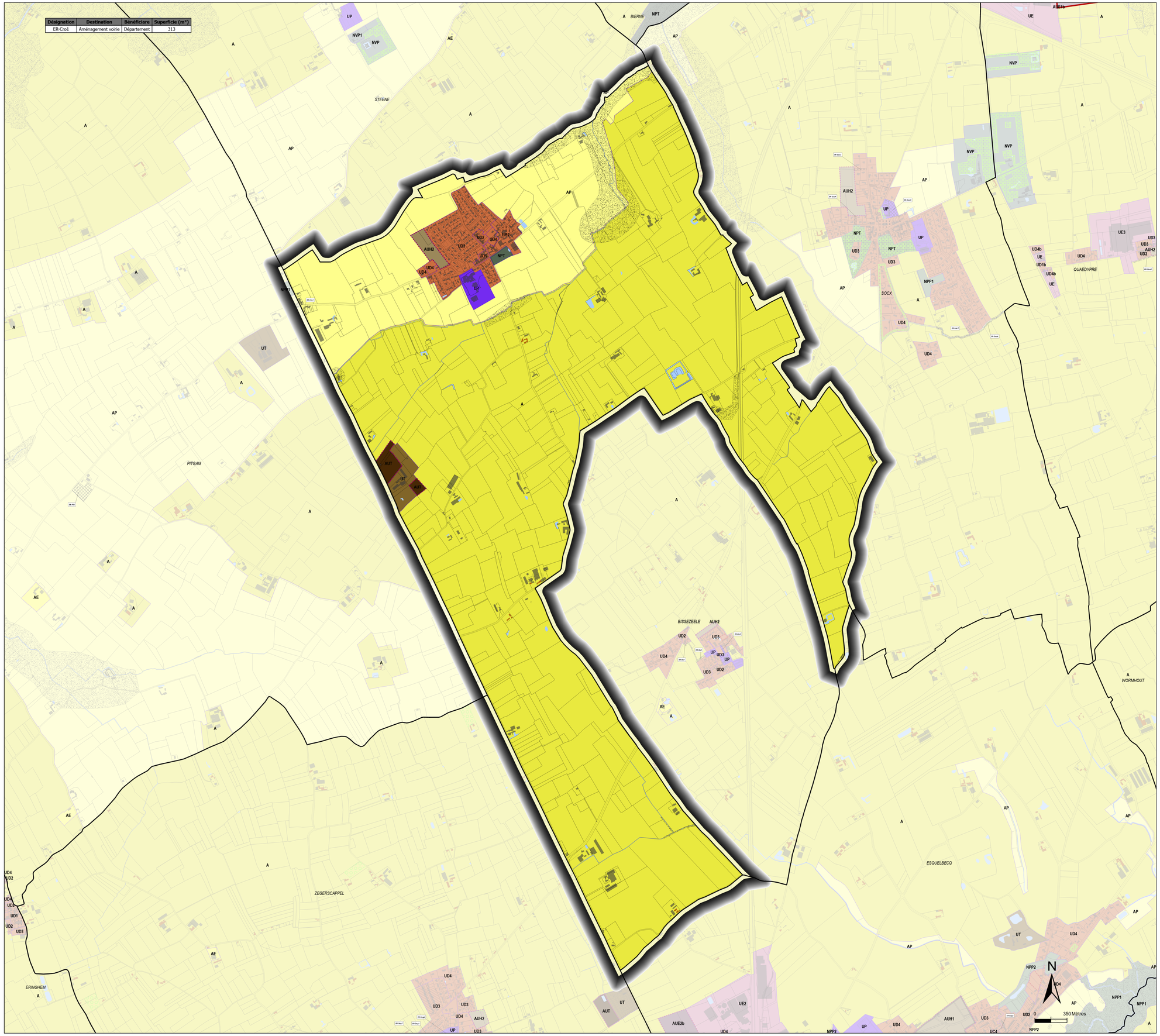

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : DRINCHAM

Echelle : 1/3 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UZ1 | UZ1.1 | UZ1.2 | UZ3 | UZ4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Dri1	Sentier de l'école	Commune	107

Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)				
Commune	Numéro	Date instauration du PAPAG	Durée de validité	Règlement applicable
Drincham	PAPAG – Drin1	7 juillet 2022	5 ans	Les constructions ou installations sont interdites. Seuls sont autorisés : - les changements de destination des constructions existantes ; - les travaux ayant pour objet l'adaptation, et la réfection des constructions existantes ; - l'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »

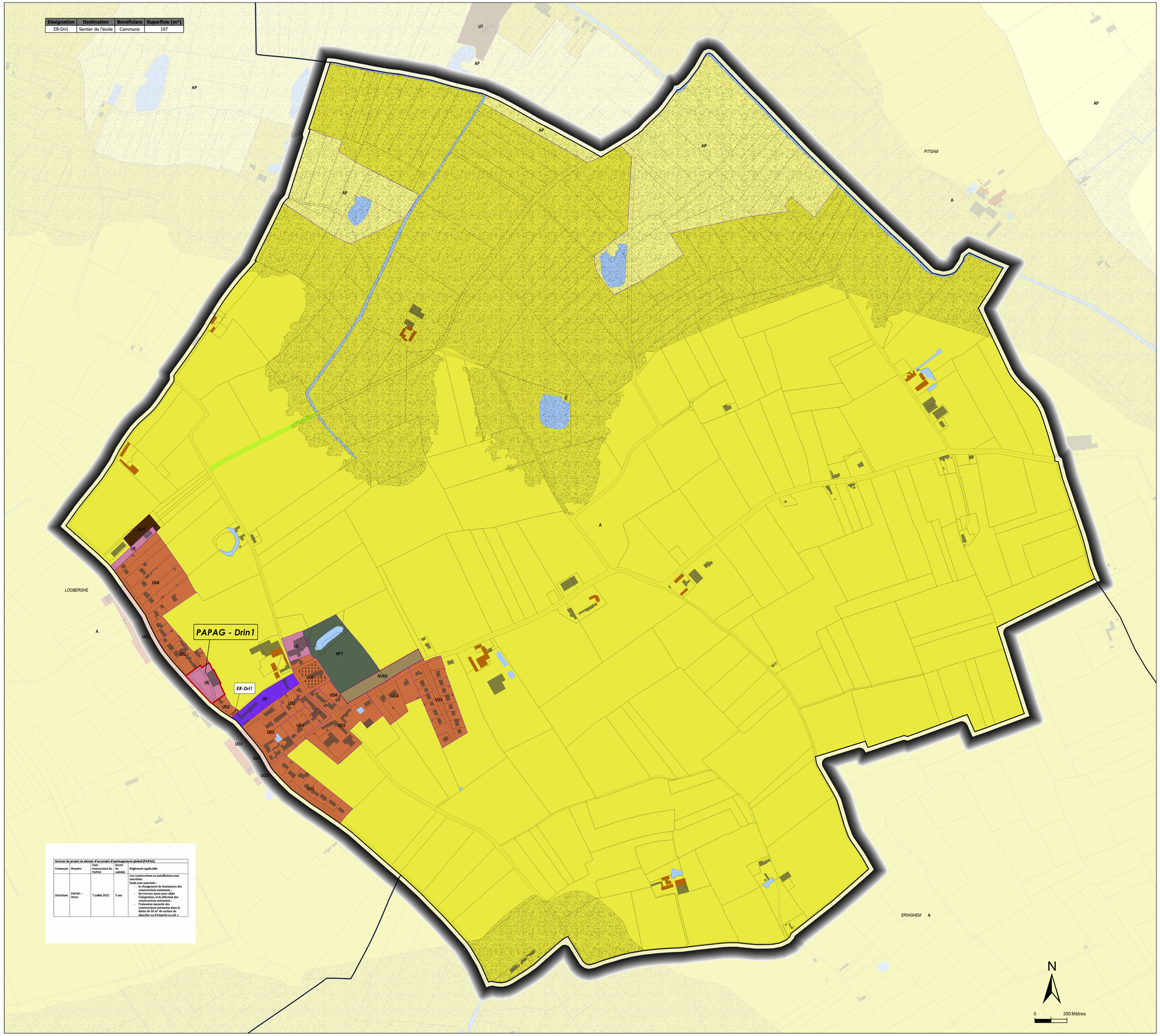

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : ERINGHEM

Echelle : 1/9 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprimé pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU) et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

agur Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Eri1	Equipement polyvalent	Commune	1 088
ER-Eri2	Cheminement	Commune	1 485

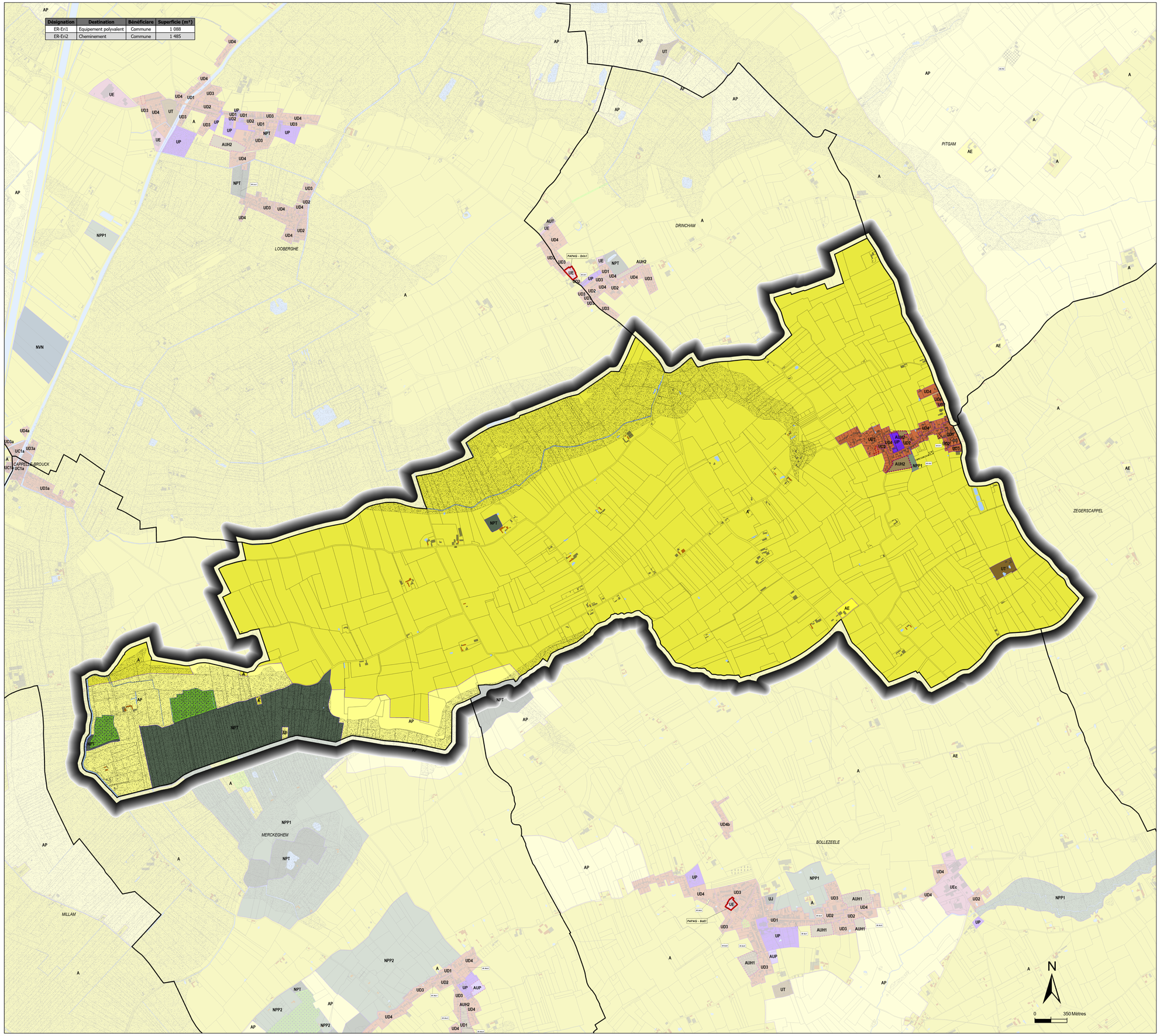

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : ESQUELBECQ

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UZ1 | UZ1.1 | UZ1.2 | UZ3 | UZ4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Reservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imposé pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

AGUR

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Decembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Esq1	Création d'un cheminement piétonnier	Commune	171
ER-Esq2	Création d'un cheminement piétonnier	Commune	1 240
ER-Esq3	Création de voirie	Commune	113
ER-Esq4	Création d'un bassin de rétention des eaux pluie	Commune	6 459
ER-Esq5	Création d'un quai de Bus	Commune	703
ER-Esq6	Création de voirie	Commune	832

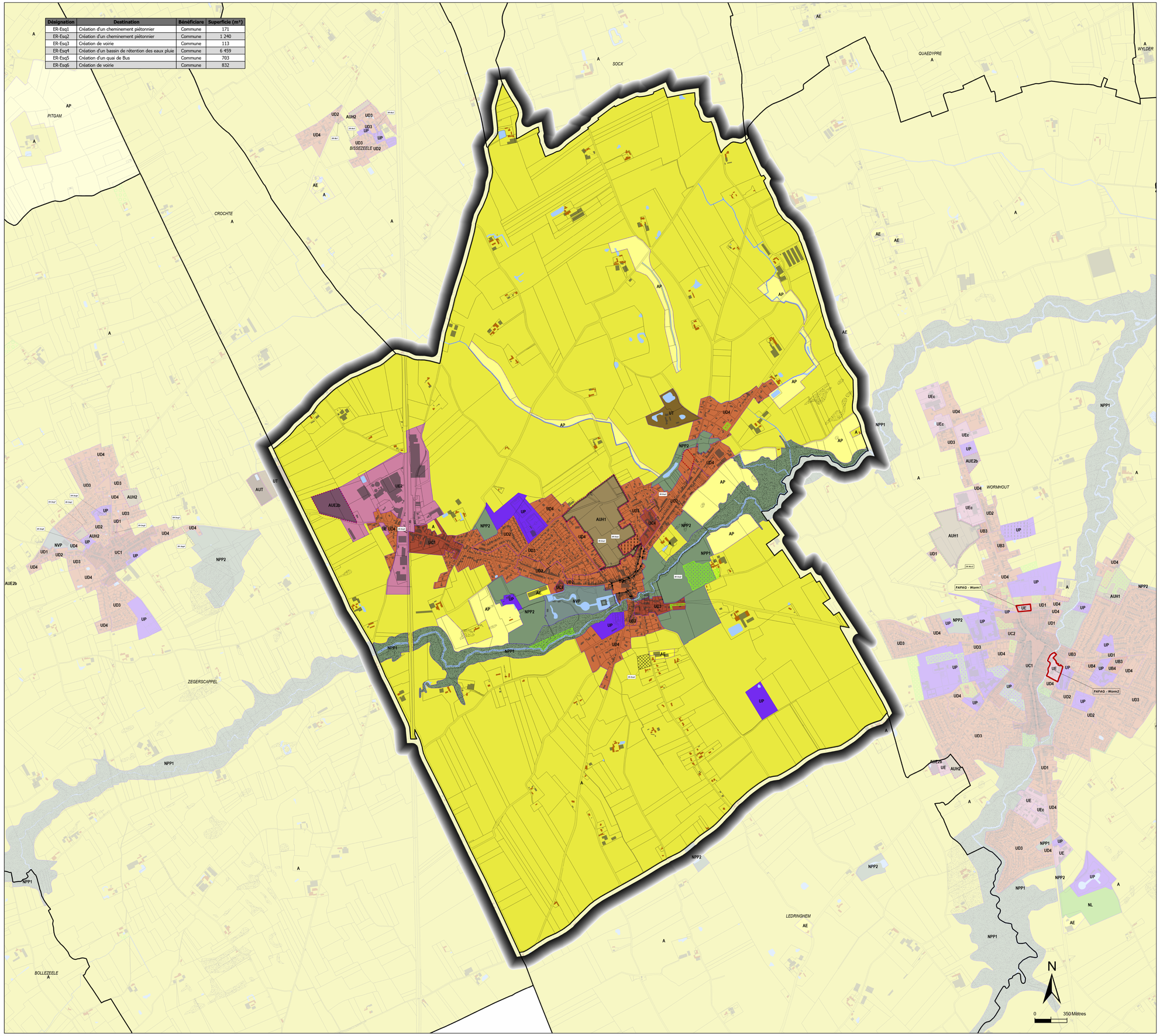

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : HERZEELE

Echelle : 1/9 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR Agence d'urbanisme de la région de Dunkerque

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- U11 | U12.1 | U12.2 | U13 | U14 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réserve***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sera de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprimé pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est tremplacable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Her1	Parking covoiturage	CCHF	2 212
ER-Her2	Accès futur	Commune	48
ER-Her3	Equipement public	Commune	8 750
ER-Her4	Voie future	Commune	240
ER-Her6	Cheminement doux	Commune	57
ER-Her7	Voie future	Commune	1 027

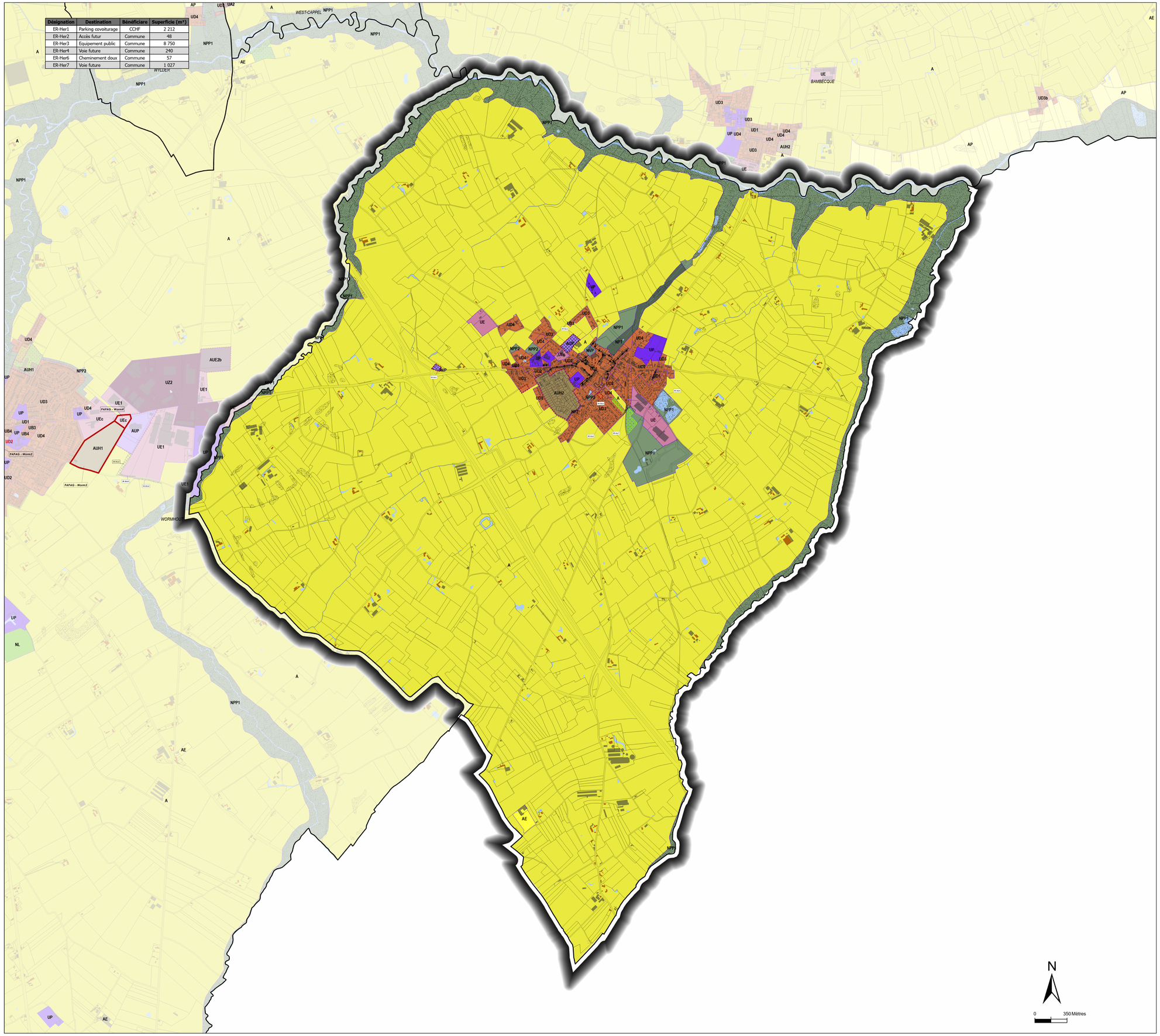

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : HOLQUE

Echelle : 1/6 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprimatif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU) et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

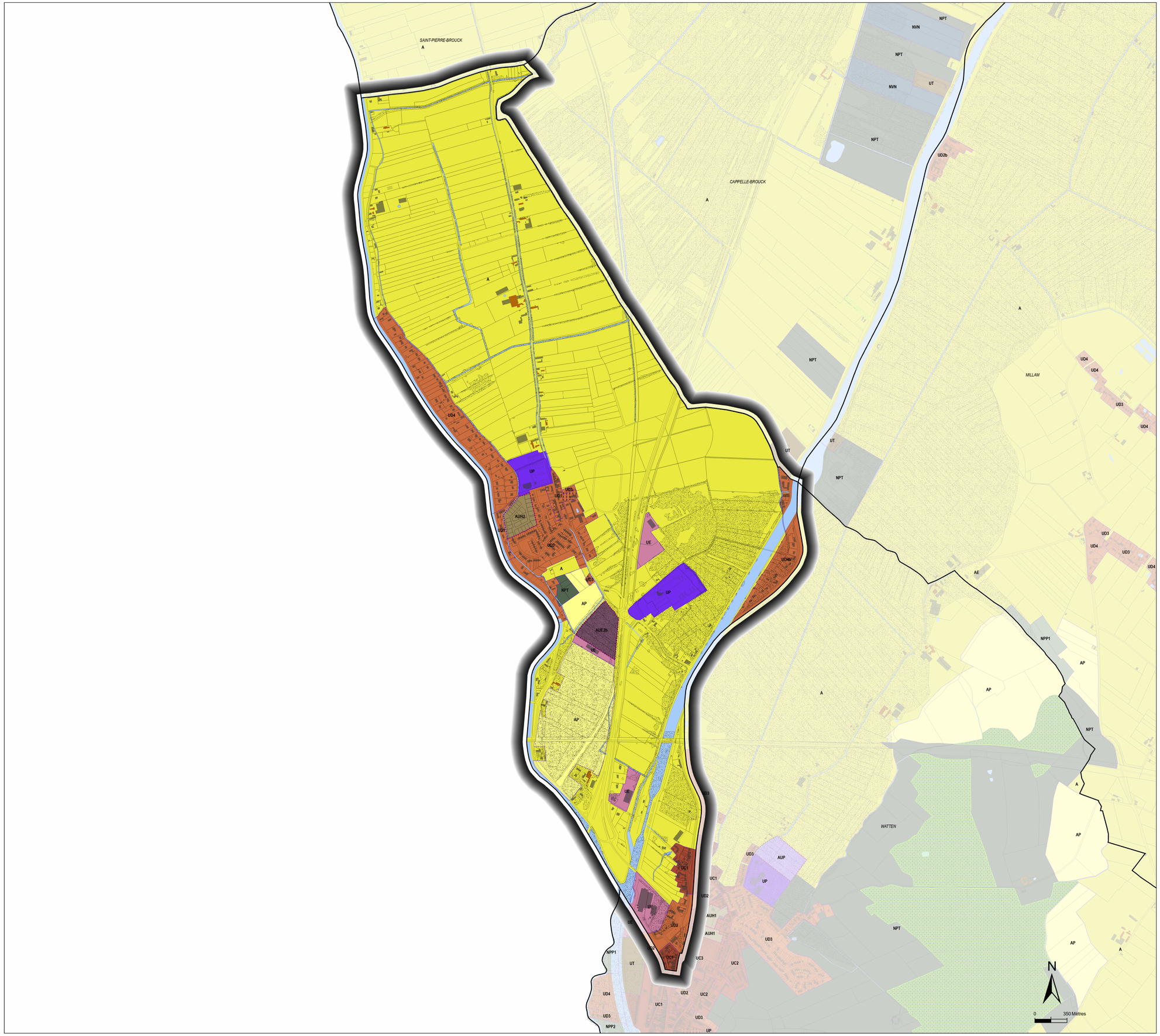

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : HONDSCHOOTE

Echelle : 1/13 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réserve*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

AGUR

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Hon1	Aménagements autour du moulin	Commune	3 077
ER-Hon2	Extension du cimetière	Commune	3 160

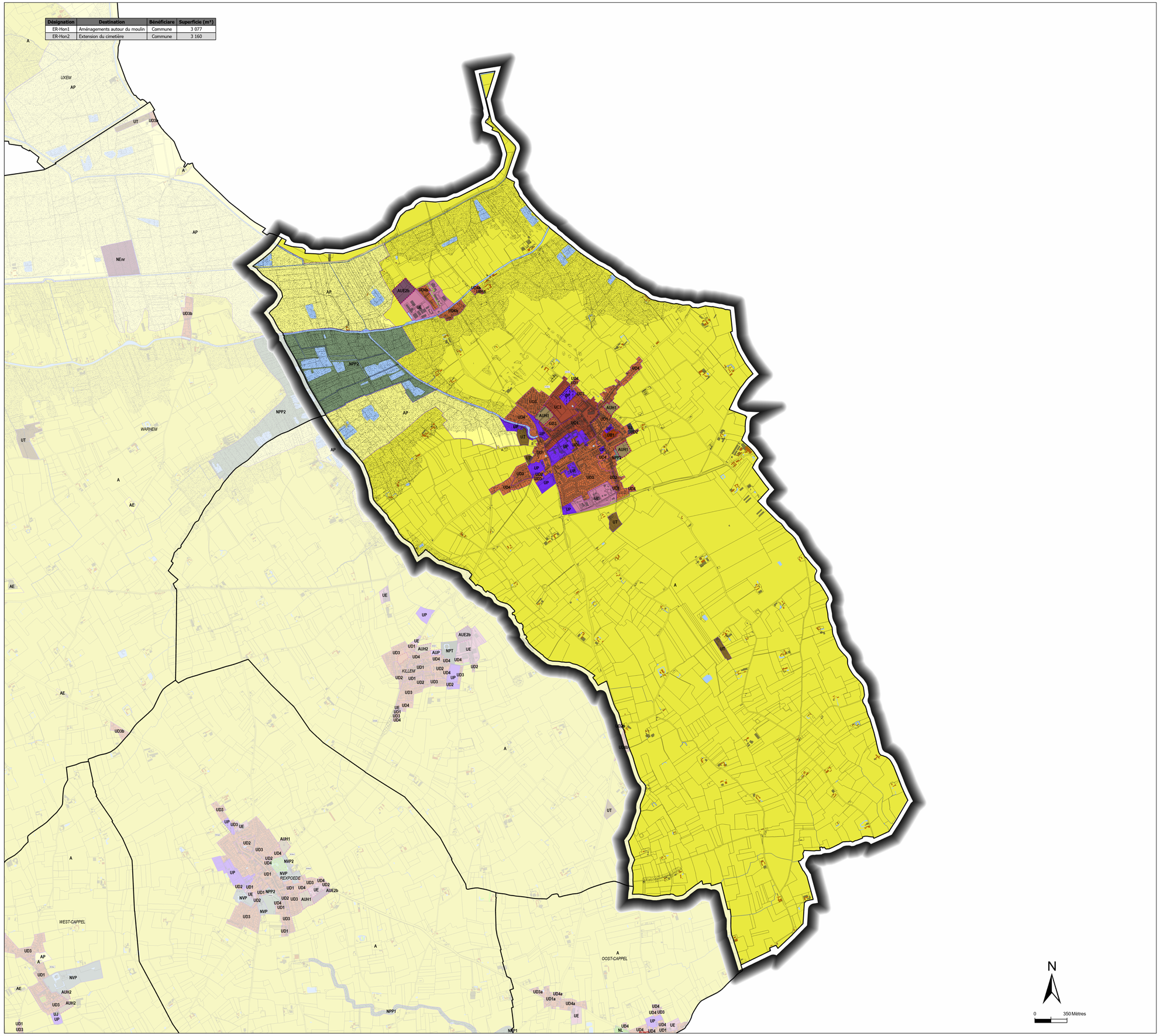

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : HOYMILLE

Echelle : 1/5 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Reservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRI est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation.*
Celui-ci doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Decembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Hoy1	Elargissement de la voie	Commune	431
ER-Hoy2	Cheminement piéton	Commune	558
ER-Hoy3	Accès futur	Commune	710
ER-Hoy4	Elargissement de la voirie	Commune	9 693
ER-Hoy5	Extension de la zone d'équipements	Commune	12 534
ER-Hoy6	Accès futur	Commune	1 853
ER-Hoy7	Confortement du pôle d'équipements	Commune	635
ER-Hoy8	Parking et voie publique	Commune	4 408

TABLEAUX A INSERER SUR LES PLANS DE ZONAGE N°1 DE LA COMMUNE DE HOYMILLE

Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)

Commune	Numéro	Date instauration du PAPAG	Durée de validité	Règlement applicable
Hoymille	PAPAG – Hoy1	10 décembre 2025	5 ans	- Les nouvelles constructions ou installations sont interdites. Seuls sont autorisés : - les travaux ayant pour objet l'adaptation, et l'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »

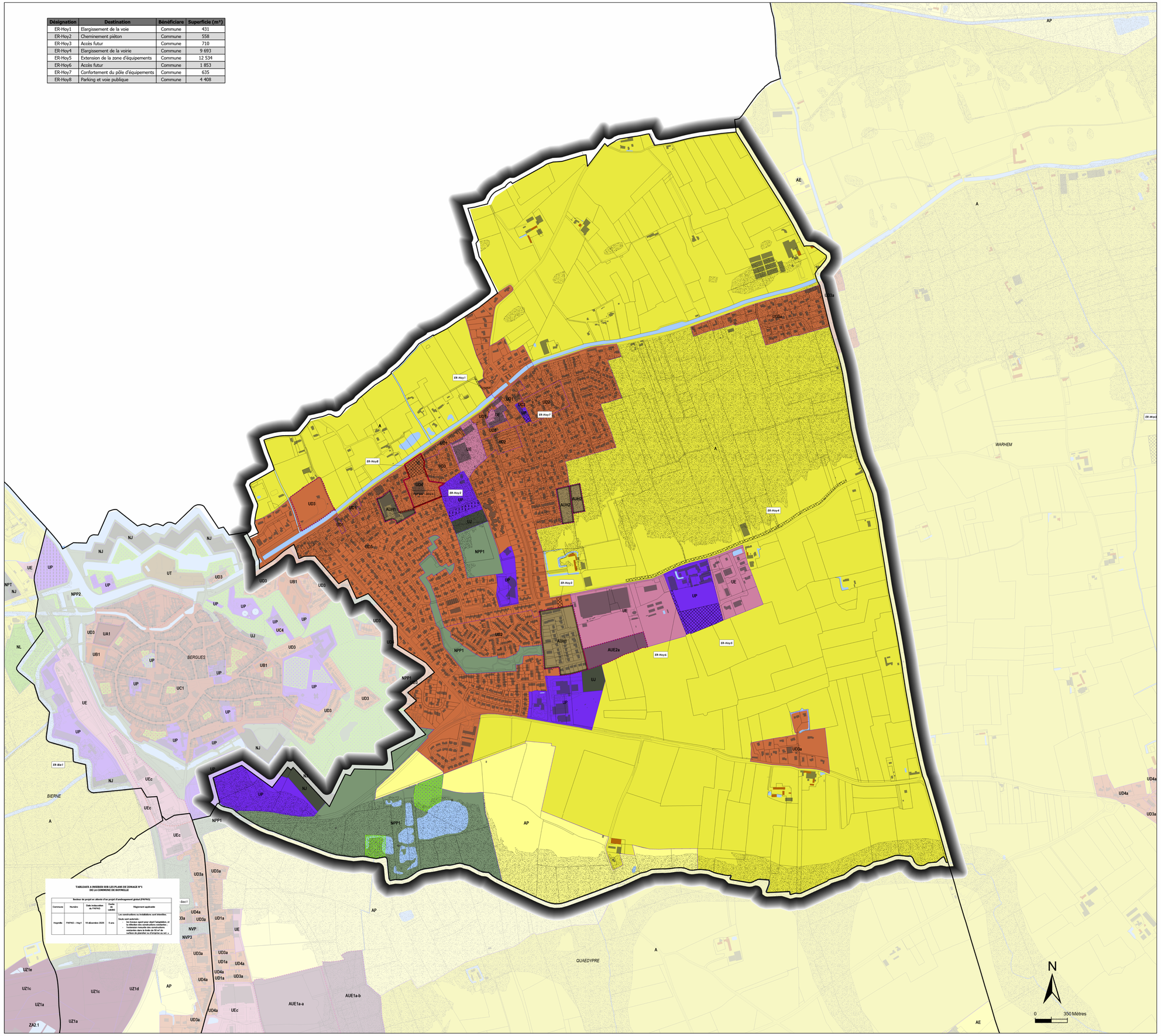

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : KILLEM

Echelle : 1/7 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
   1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
   2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative évitée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
   3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Kil1	Cheminement doux	Commune	617
ER-Kil2	Aménagement RD	Département	6 443

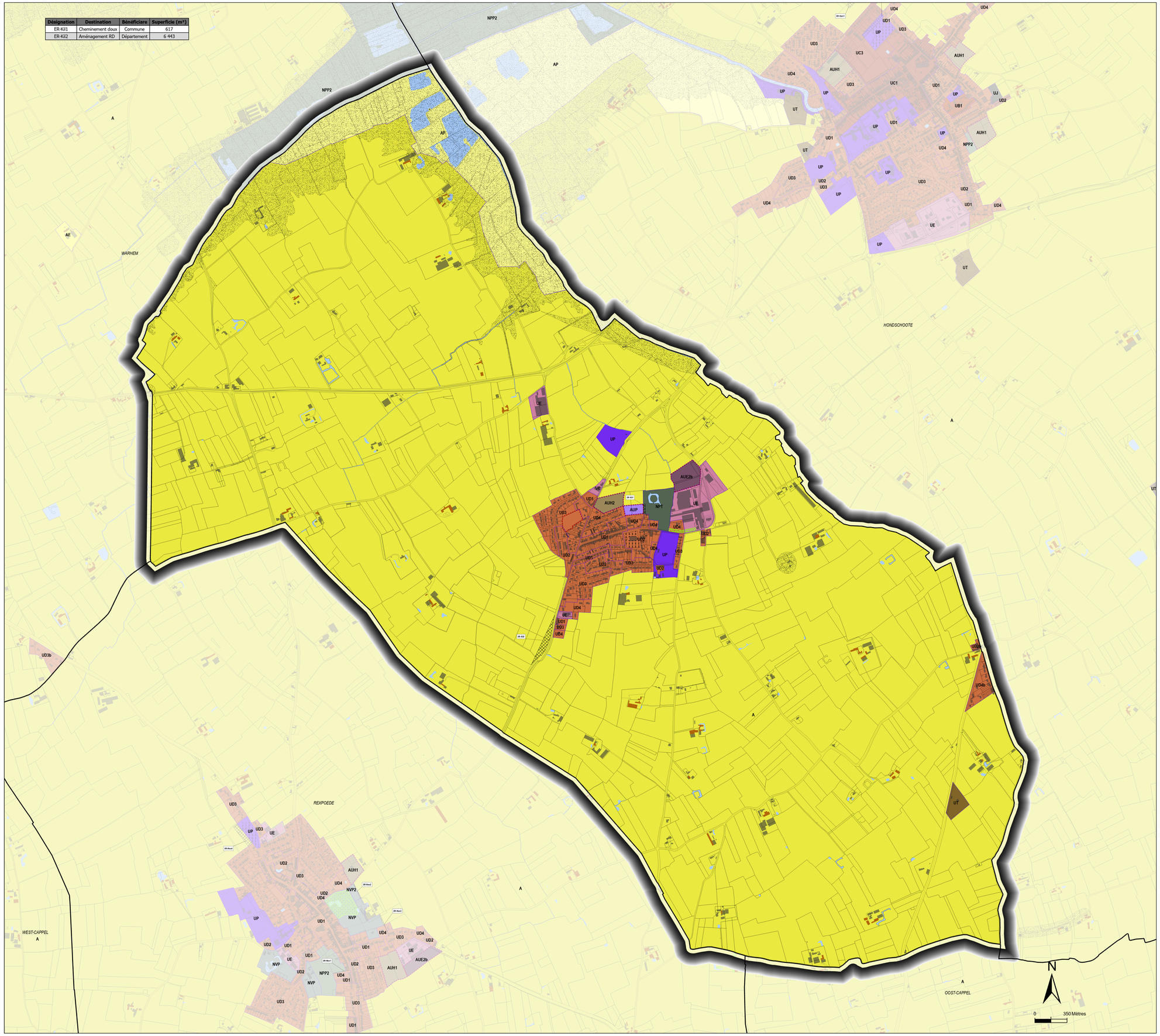

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : LEDERZEELE

Echelle : 1/6 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Reservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imposé pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Decembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Lede1	Accès futur	Commune	857
ER-Lede2	Voirie	Commune	369
ER-Lede3	Cheminement piétonnier	Commune	64
ER-Lede4	Accès futur	Commune	42

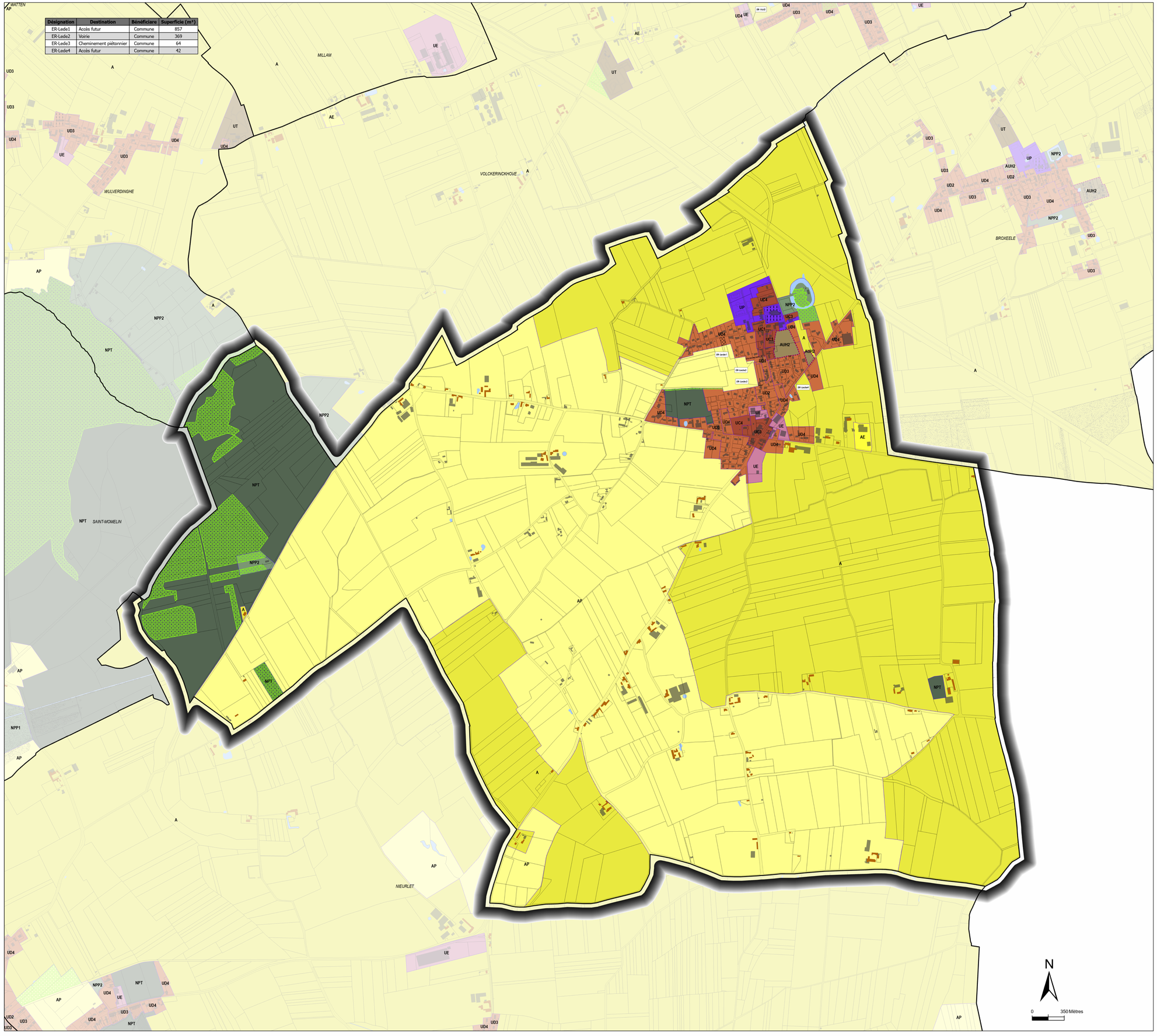

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : LEDRINGHEM

Echelle : 1/6 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI1.1 | UI1.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'Inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Ledr1	Création d'espace de récréation	Commune	16 343

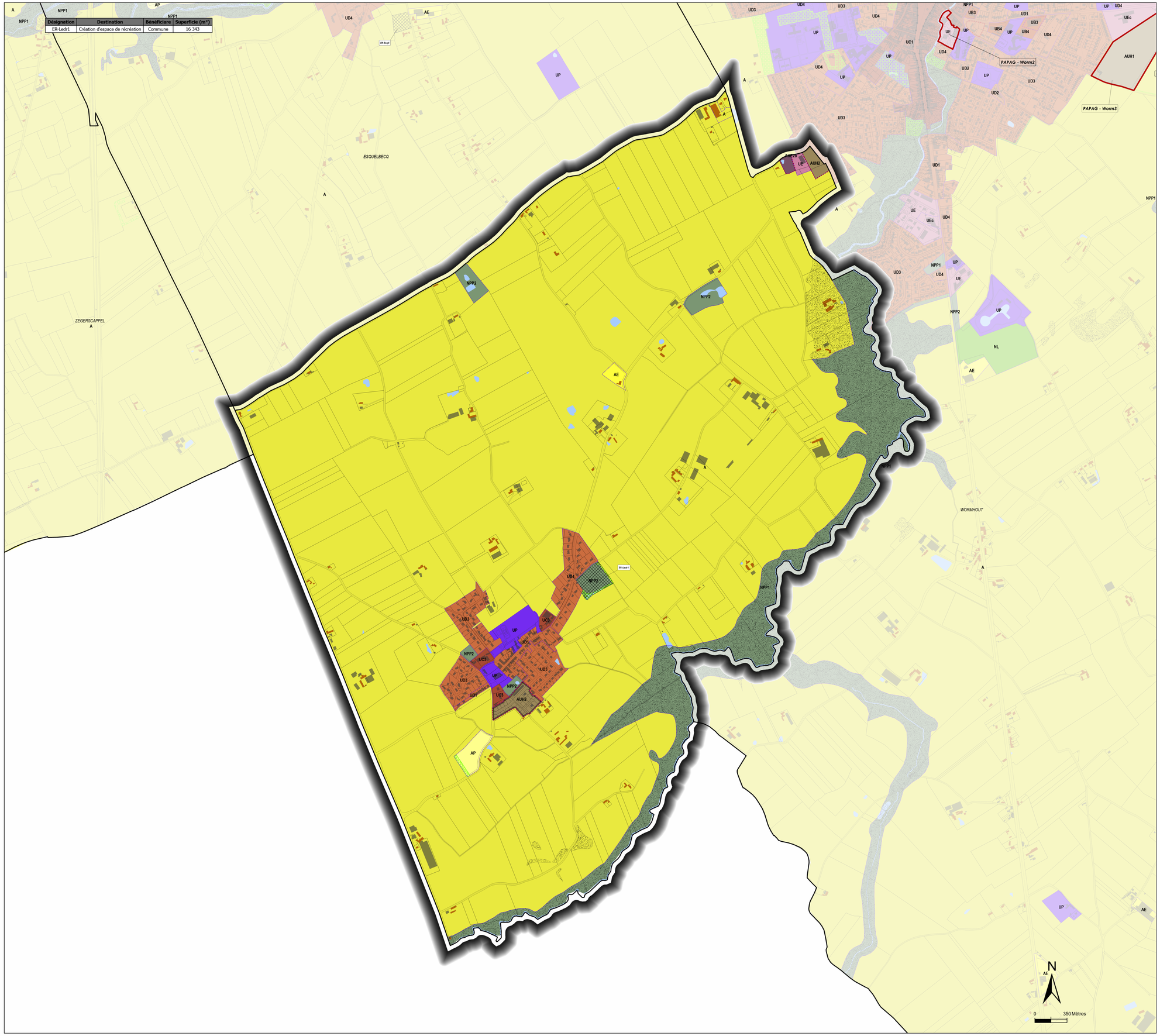

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : LOOBERGHE

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Loo1	Liaison douce	Commune	1 088

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRI est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Watergues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Watergues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des watergues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Watergues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU) et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

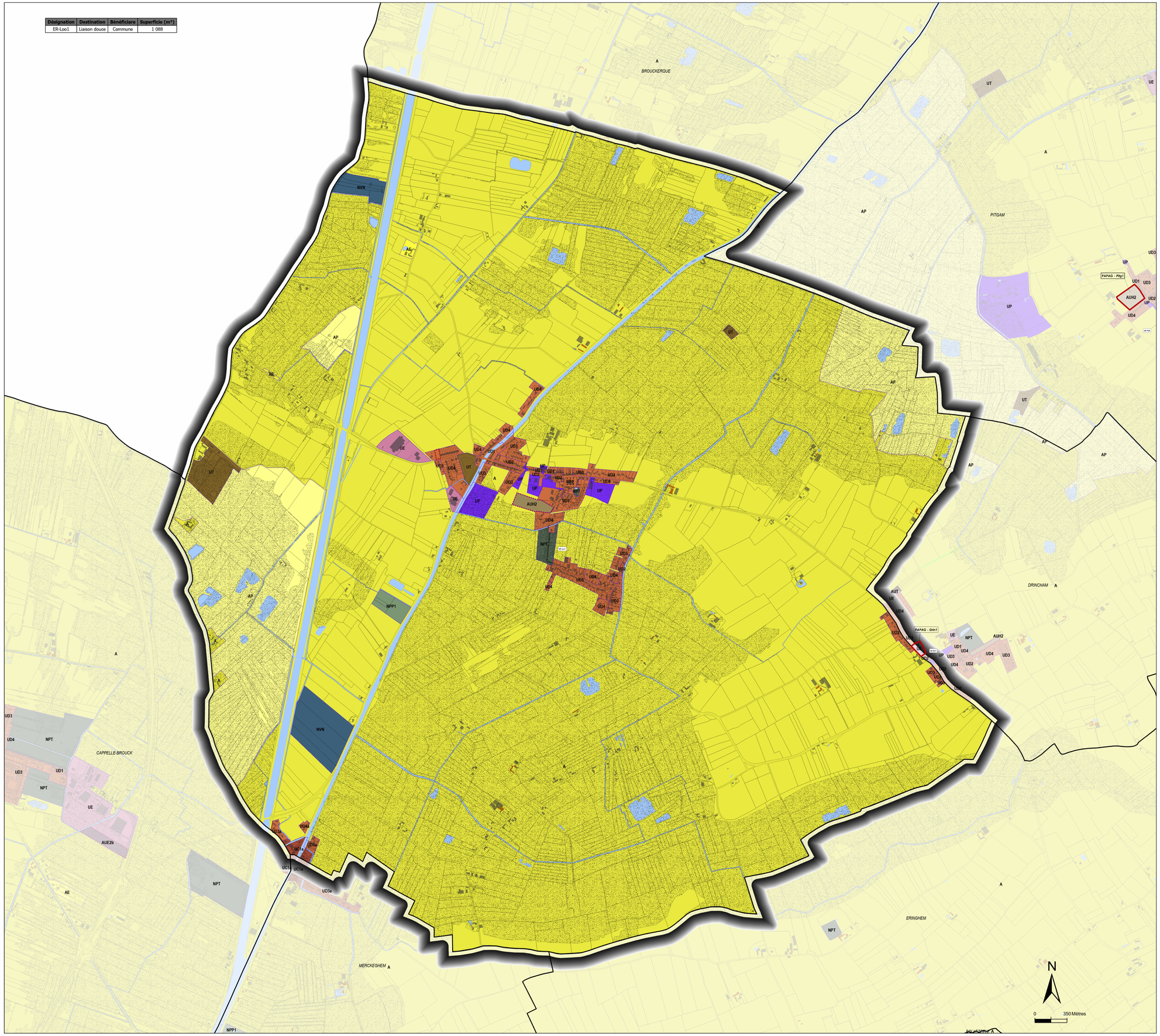
A
BROUCKEROQUE
UT
UE
AP
PITGAM
NVN
AE
UD3
UP
PAPAG - Pltg1
UD1
UD2
AUH2
UD4
UT
UD4
UE
UD3
UD1
UD2
UD4
UD3
UD1
UD2
UD4
UP
UD1
UD2
UD3
UD4
UD5
UP
UP
AUH2
UD4
NPT
UD3
UD4
UD2
NPP1
UD3
UD4
NPT
UD1
UD2
UD4
UD3
UD4
UD3
UD4
NPT
UD1
UE
UE
UD4
UD3
UD1
UD2
UD4
UD3
UD4
UD3
UD4
UD3

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : MERCKEGHEM

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRI est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » élaboré par l'Etat, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sera de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprévu pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Mer1	Voirie future	Commune	188
ER-Mer2	Voirie future	Commune	694
ER-Mer3	Voirie future	Commune	784
ER-Mer5	Voirie future	Commune	565

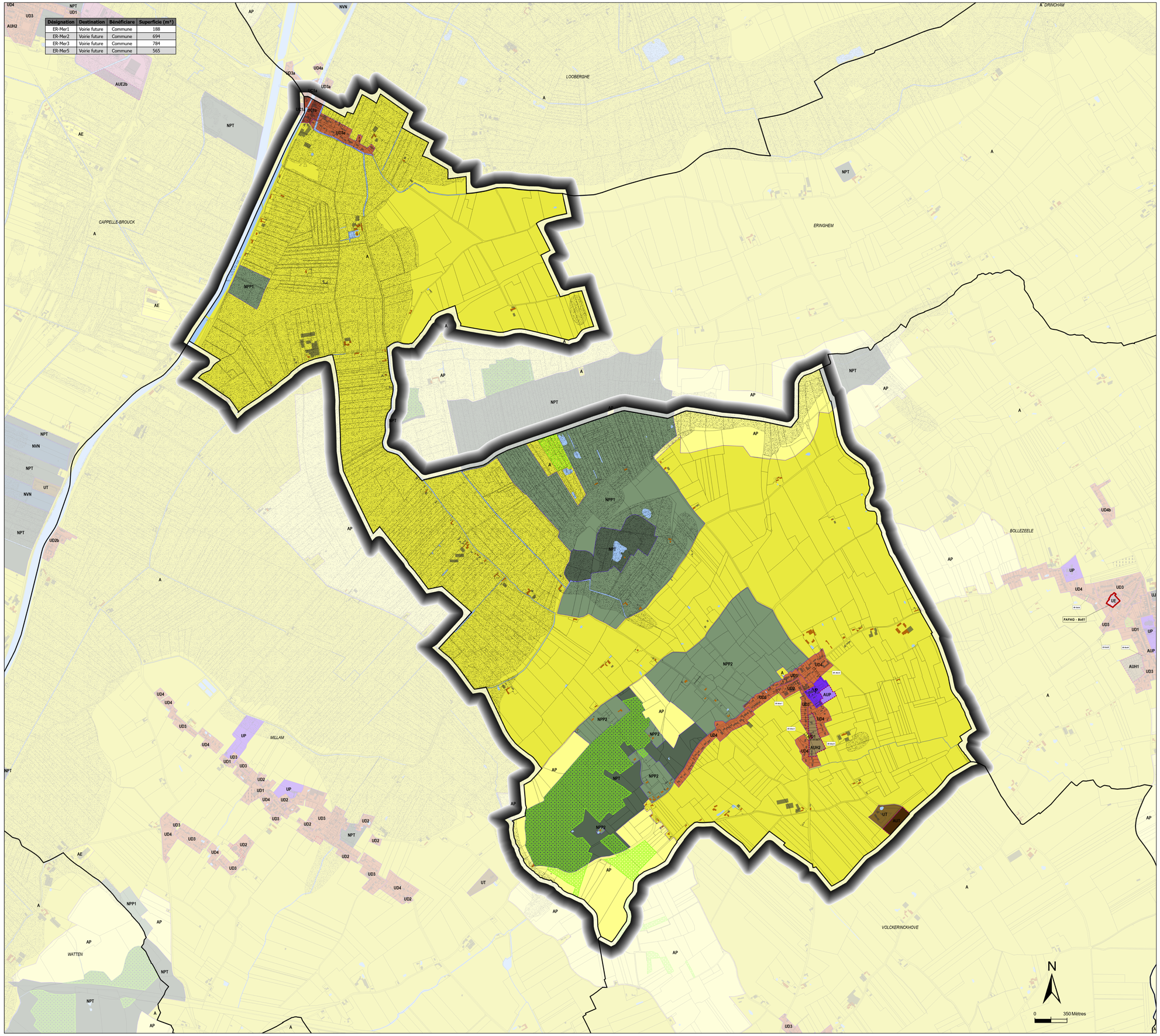

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : MILLAM

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRI est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

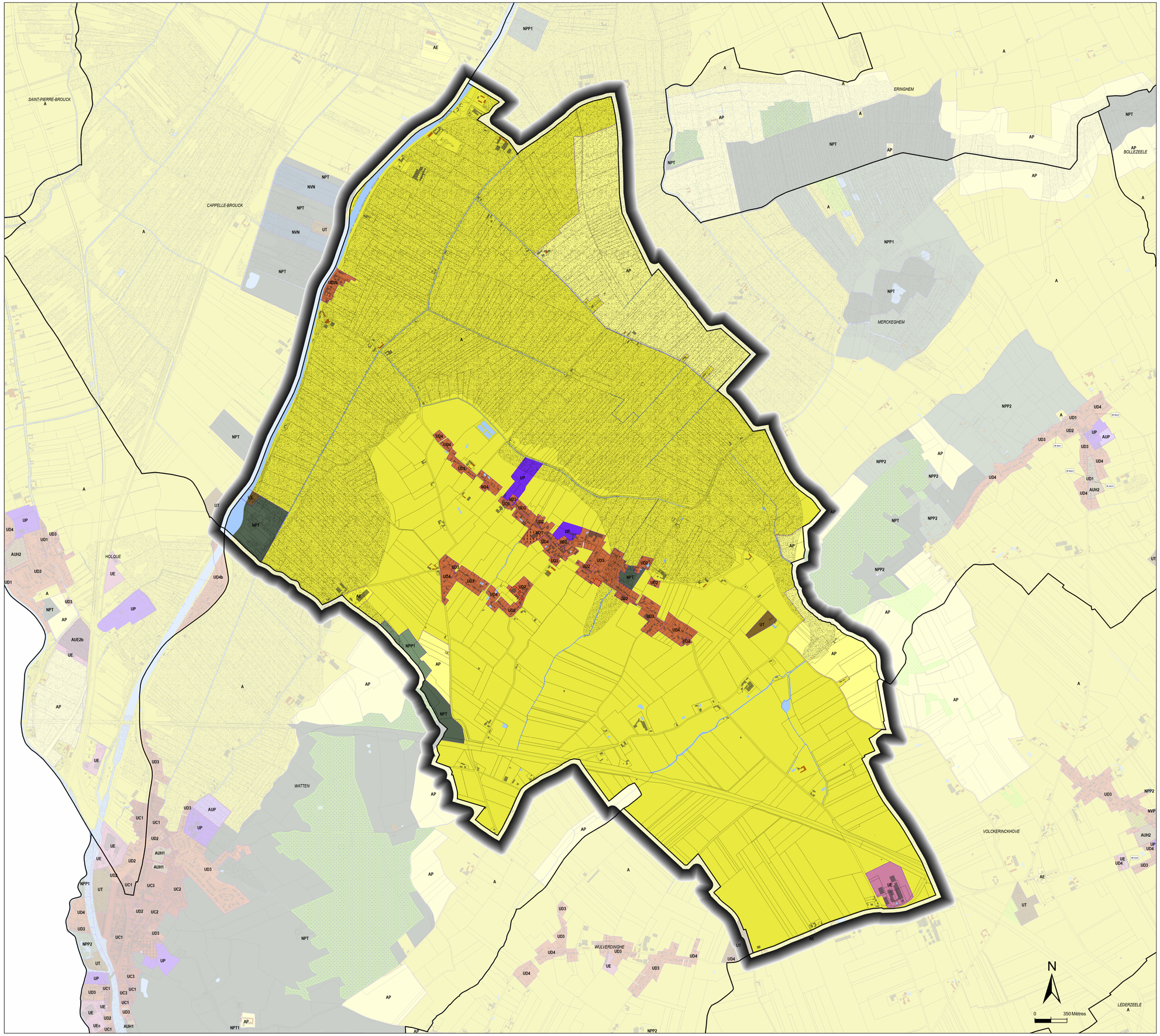

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : NIEURLET

Echelle : 1/7 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- U1i | UZ1.1 | UZ2.2 | UZ3 | UZ4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sera de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Nie1	Aménagement de l'embarcadère et accès aux équipements	Commune	1 193
ER-Nie2	Cheminement doux	Commune	827
ER-Nie3	Cheminement doux	Commune	228
ER-Nie4	Cheminement doux	Commune	116
ER-Nie5	Cheminement doux	Commune	153

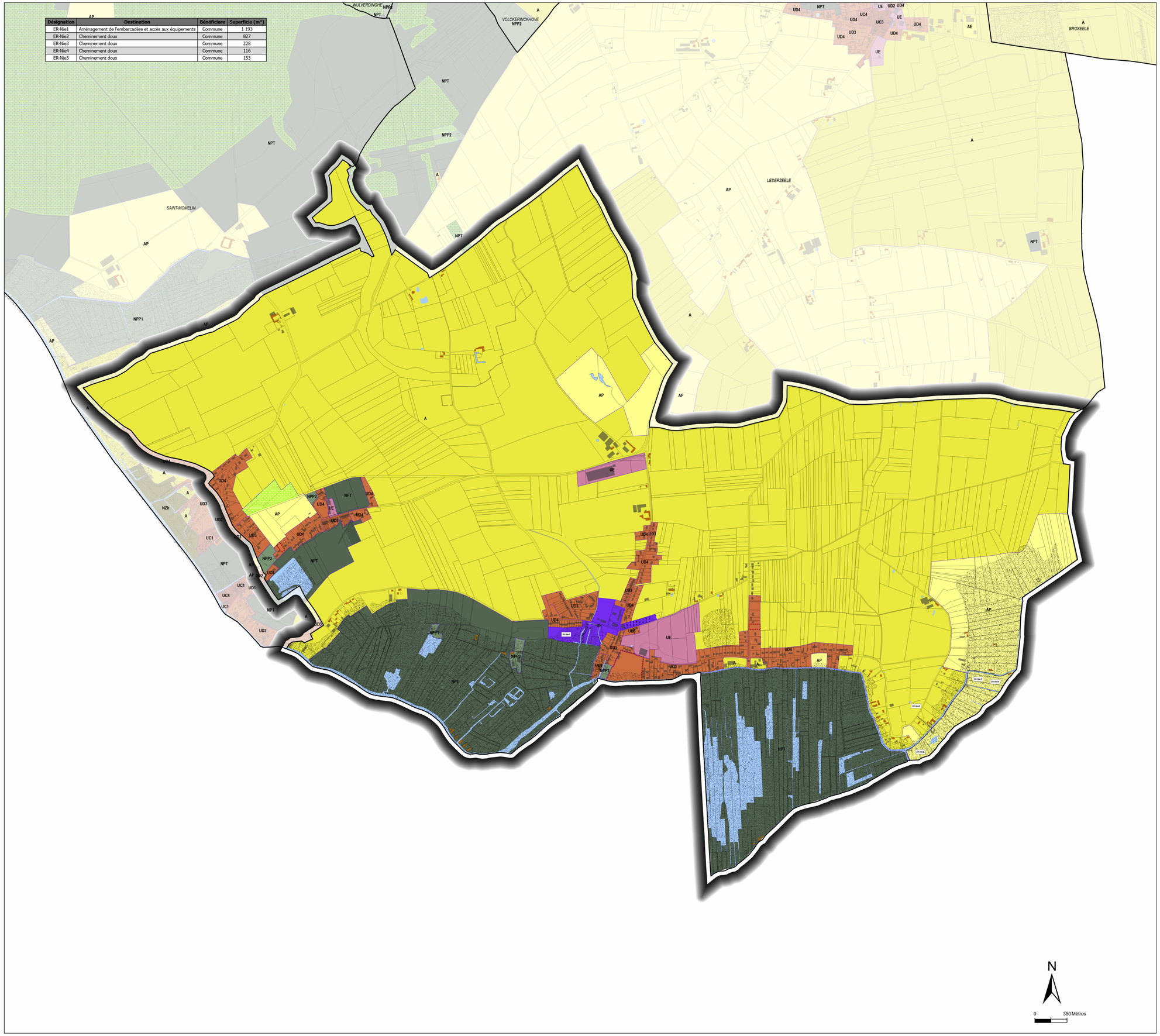

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : OOST-CAPPEL

Echelle : 1/4 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réserve*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
   1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprimé[pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1)] ;*
   2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
   3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur **Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024**
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Oos1	Voirie future	Commune	442

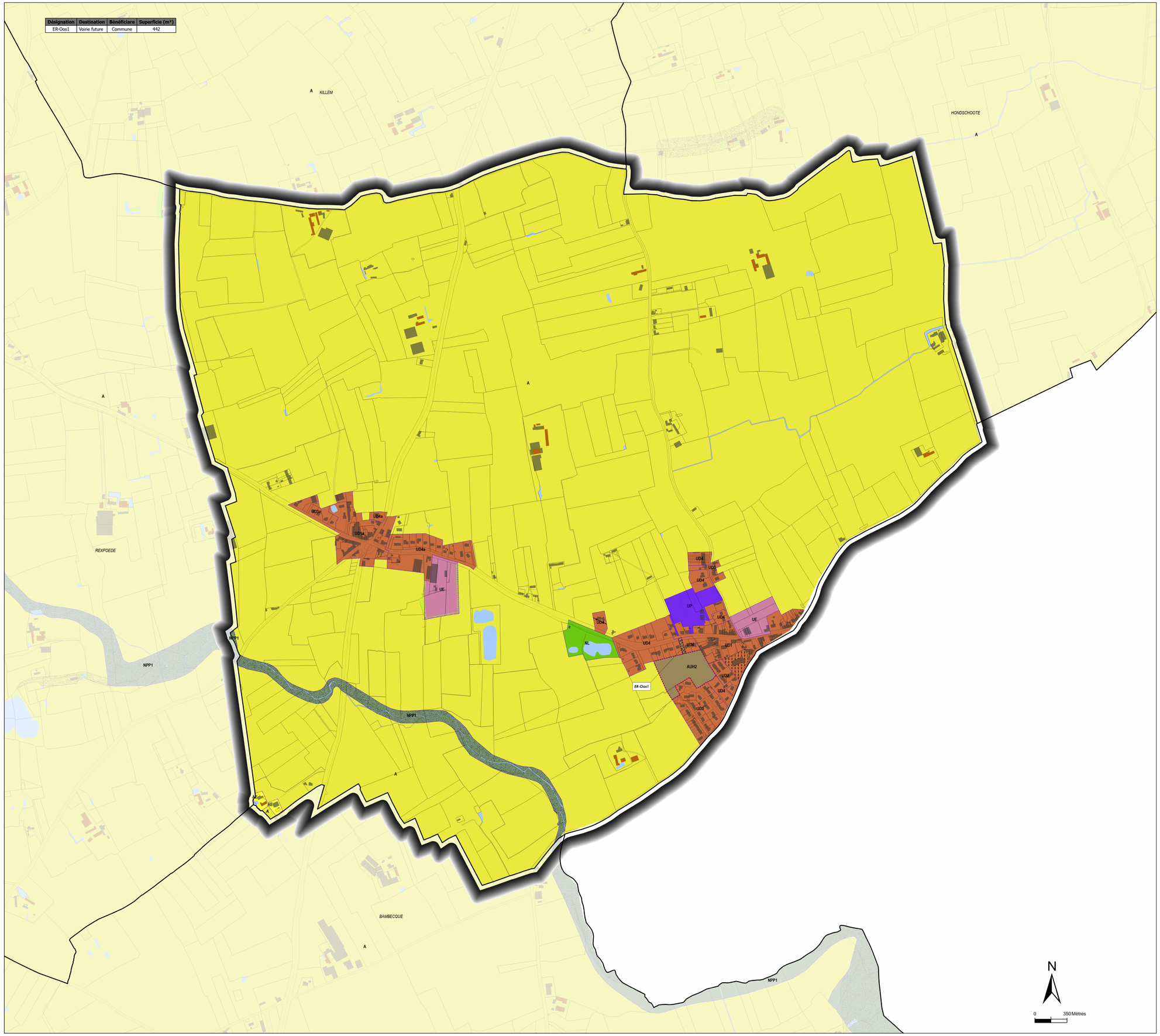

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : PITGAM

Echelle : 1/11 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Reservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprimatif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Pit1	Cimetière et parking paysager	Commune	6 219
ER-Pit2	Liaison douce	Commune	920
ER-Pit3	Aménagement touristique	Commune	8 702
ER-Pit4	Liaison douce	Commune	1 734

Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)				
Commune	**Numéro**	**Date instauration du PAPAG**	**Durée de validité**	**Règlement applicable**
Pitgam	**PAPAG – Pitg1**	**7 juillet 2022**	**5 ans**	**Les constructions ou installations sont interdites.** **Seuls sont autorisés :** - **le changement de destination des constructions existantes ;** - **les travaux ayant pour objet l'adaptation, et la réfection des constructions existantes ;** - **l'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, y**

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Decembre 2025

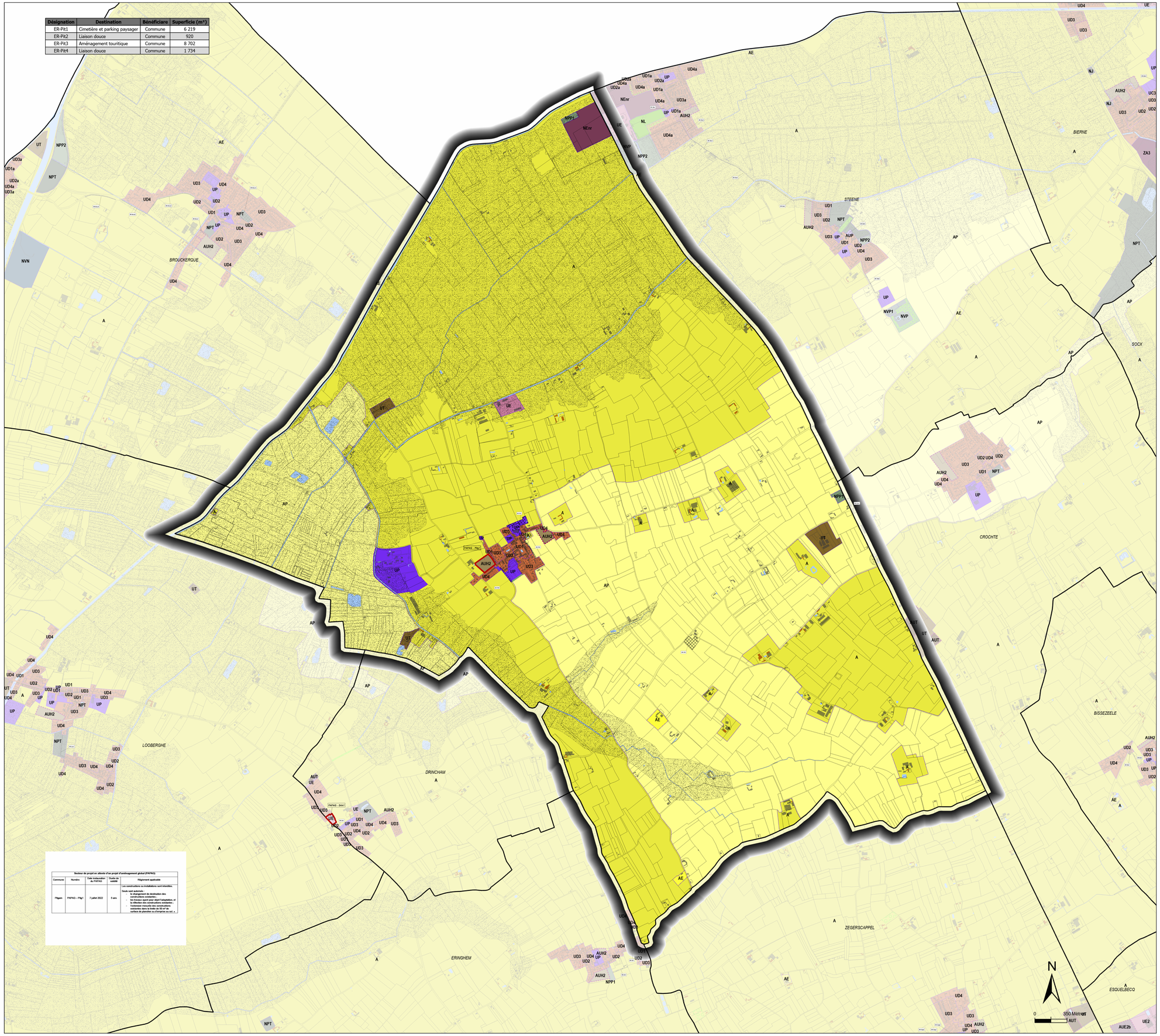

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : QUAEDYPRE

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Reservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Qua1	Voie future	Commune	1 572
ER-Qua2	Parking	Commune	1 414

Secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)				
Commune	Numéro	Date motivation du PAPAG	Durée de validité	Règlement applicable
Quaedypre	PAPAG - Quae1	7 juillet 2022	5 ans	Les constructions ou installations sont interdites.
	PAPAG - Quae2	7 juillet 2022	5 ans	Seuls sont autorisés : - le changement de destination des constructions existantes ; - les travaux ayant pour objet l'adaptation, et la réfection des constructions existantes ; - l'extension des constructions existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

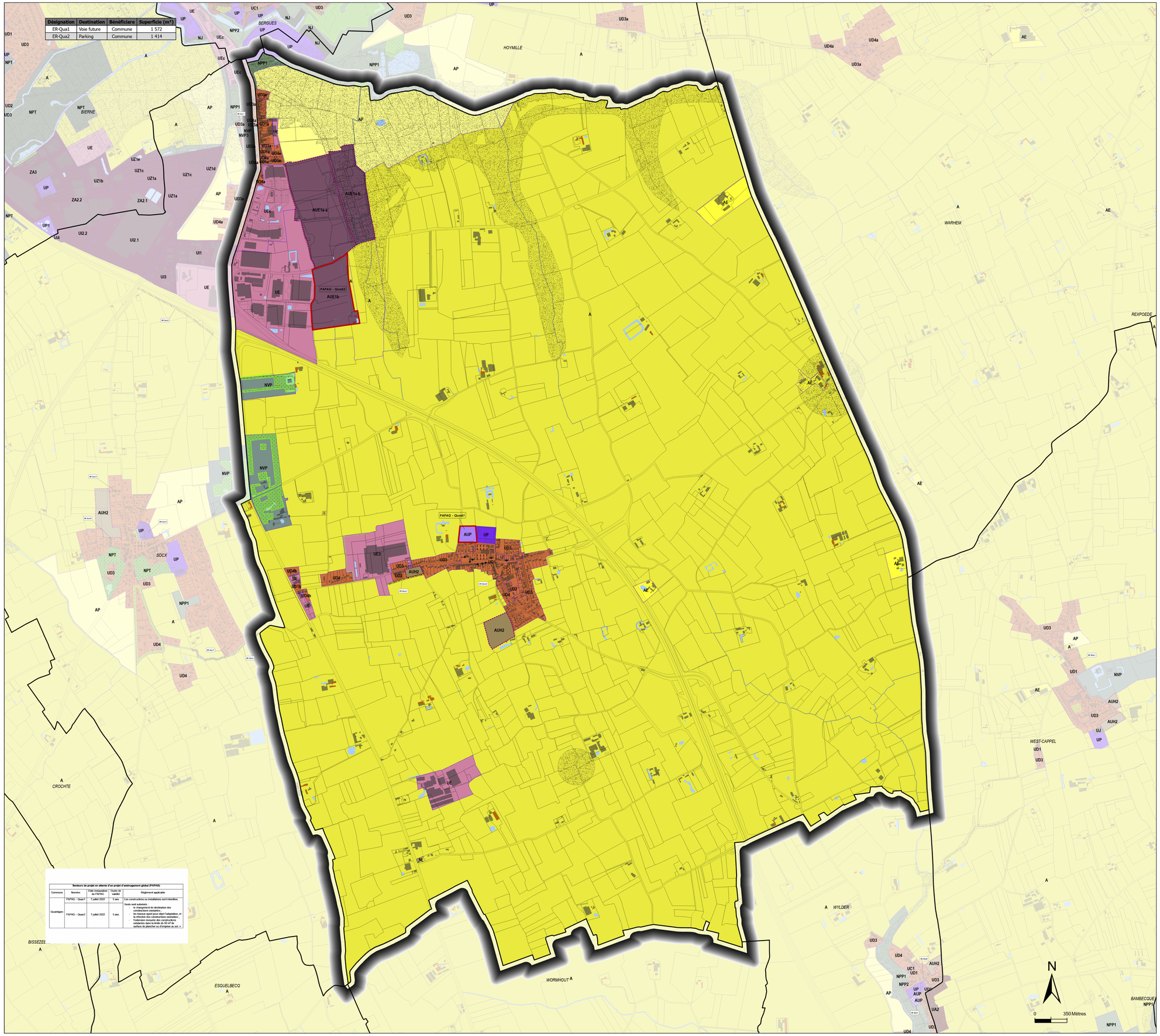

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : REXPOEDE

Echelle : 1/7 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/rehabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/rehabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/rehabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/rehabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU) et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Rex1	Cheminement piéton	Commune	385
ER-Rex2	Accès Parc	Commune	408
ER-Rex3	Accès Parc	Commune	603
ER-Rex4	Extension cimetière	Commune	3 767

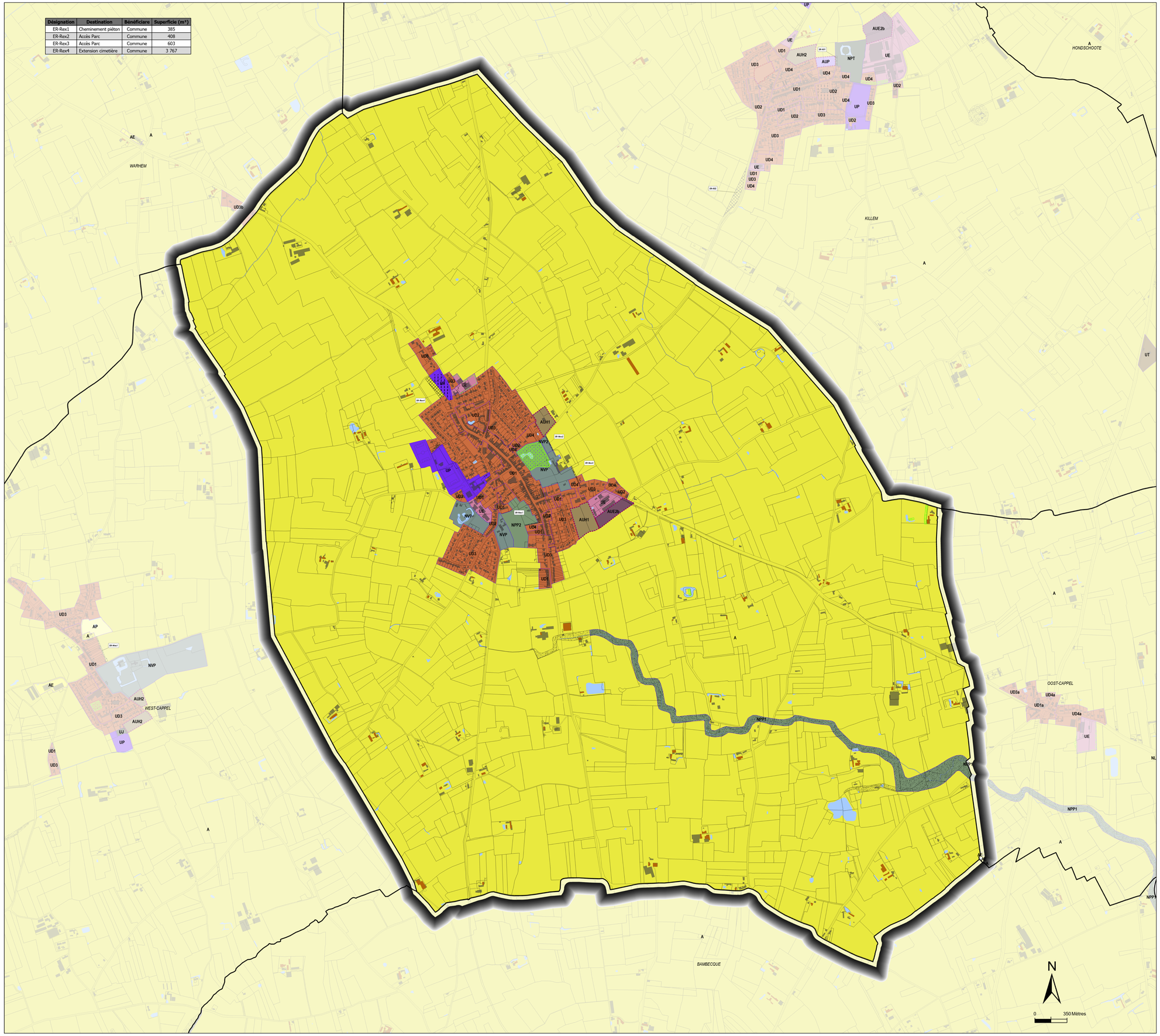

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : SAINT-MOMELIN

Echelle : 1/6 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UZ1 | UZ1.1 | UZ1.2 | UZ3 | UZ4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réserve***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n° 3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* définies ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

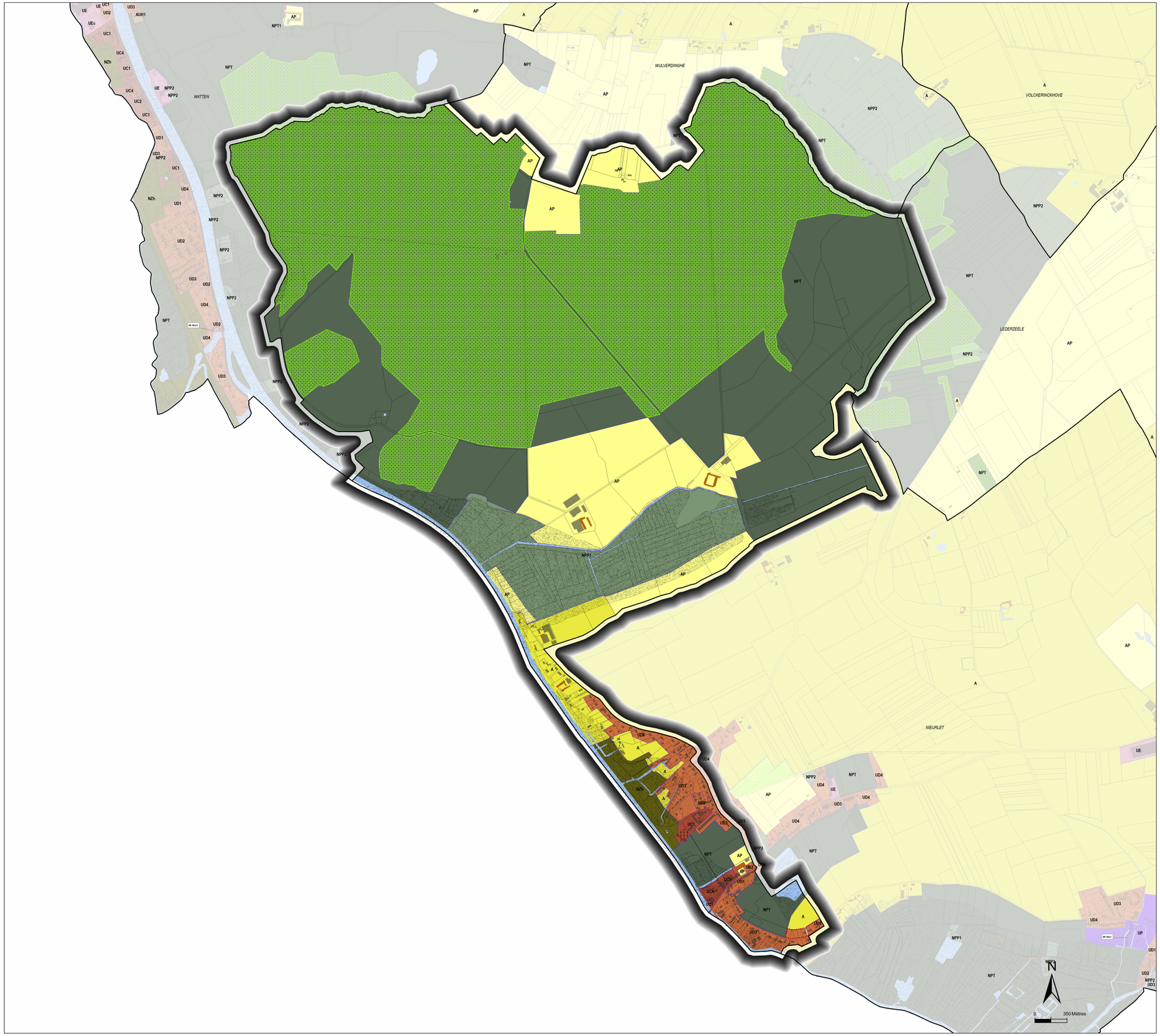

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : SAINT-PIERRE-BROUCK

Echelle : 1/7 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Spb1	Accès à la zone d'urbanisation à long terme	Commune	694
ER-Spb2	Plaine de jeux - espaces verts	Commune	11 548

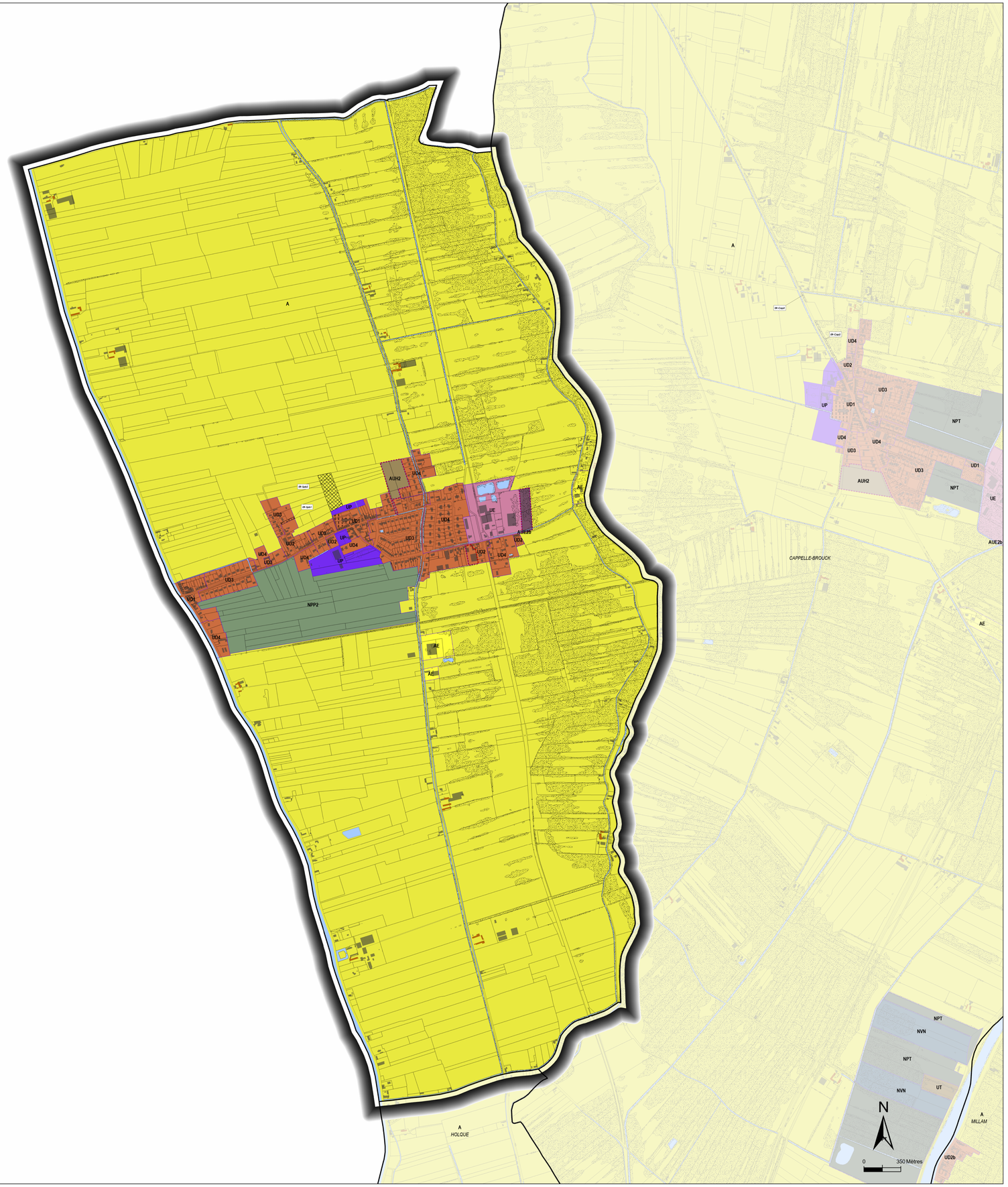

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : SOCX

Echelle : 1/9 000ème

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR Agence d'urbanisme de Flandre Maritime

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réserve*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sera de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprimé[sic] pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

AGUR Agence d'urbanisme de Flandre Maritime

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Soc1	Liaison douce	Commune	651
ER-Soc2	Liaison douce	Commune	5 627
ER-Soc3	Accès futur	Commune	816
ER-Soc4	Accès futur	Commune	781
ER-Soc5	Equipement public	Commune	4 946
ER-Soc6	Liaison douce	Commune	4 275
ER-Soc7	Liaison douce	Commune	1 557

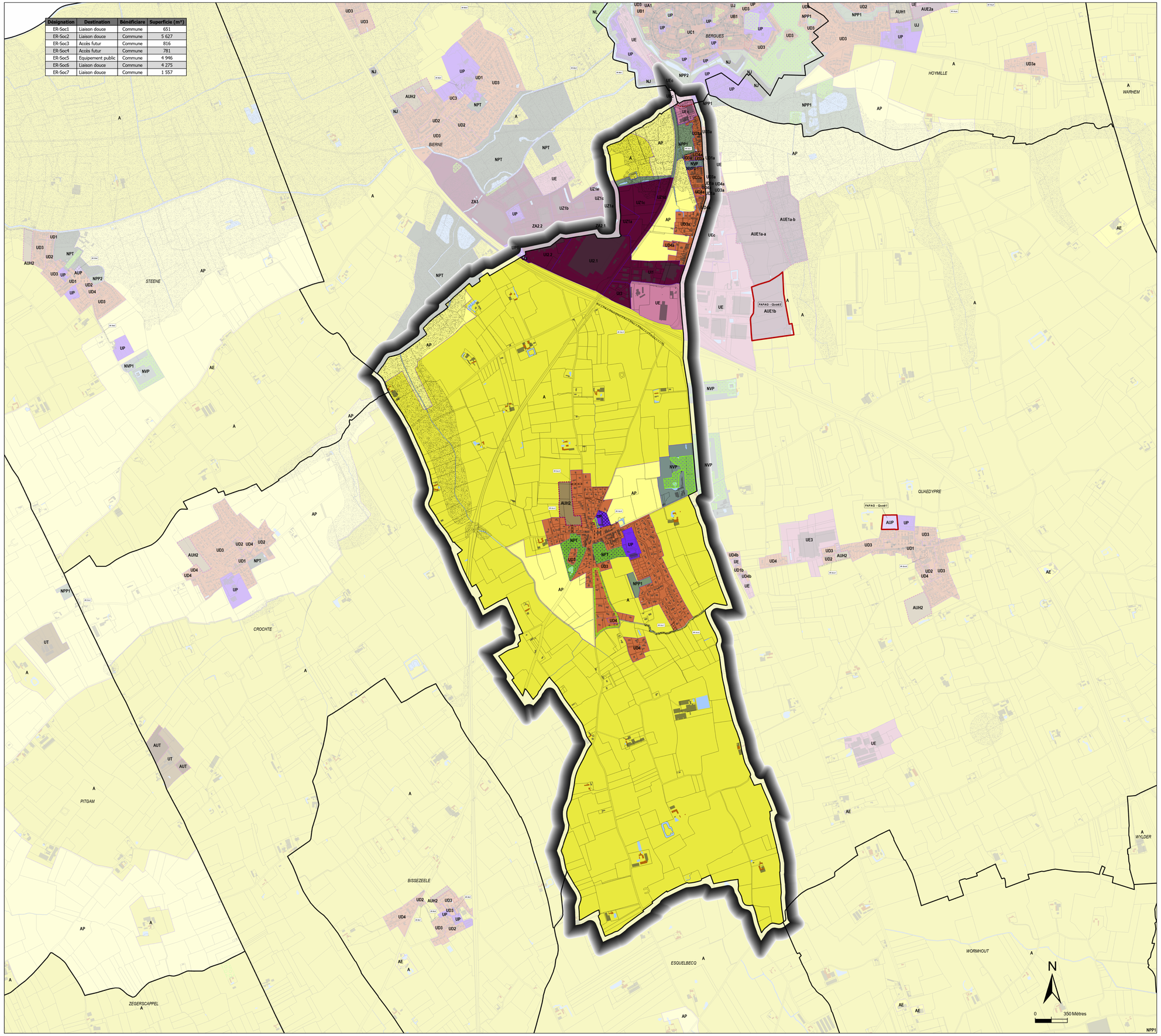

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : STEENE

Echelle : 1/6 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 69 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Ste1	Accès	Commune	388
ER-Ste2	Liaison douce	Commune	1 075
ER-Ste3	Liaison douce	Commune	396
ER-Ste3	Liaison douce	Commune	783
ER-Ste3	Liaison douce	Commune	1 800
ER-Ste3	Liaison douce	Commune	2 551
ER-Ste4	Extension cimetière	Commune	2 035

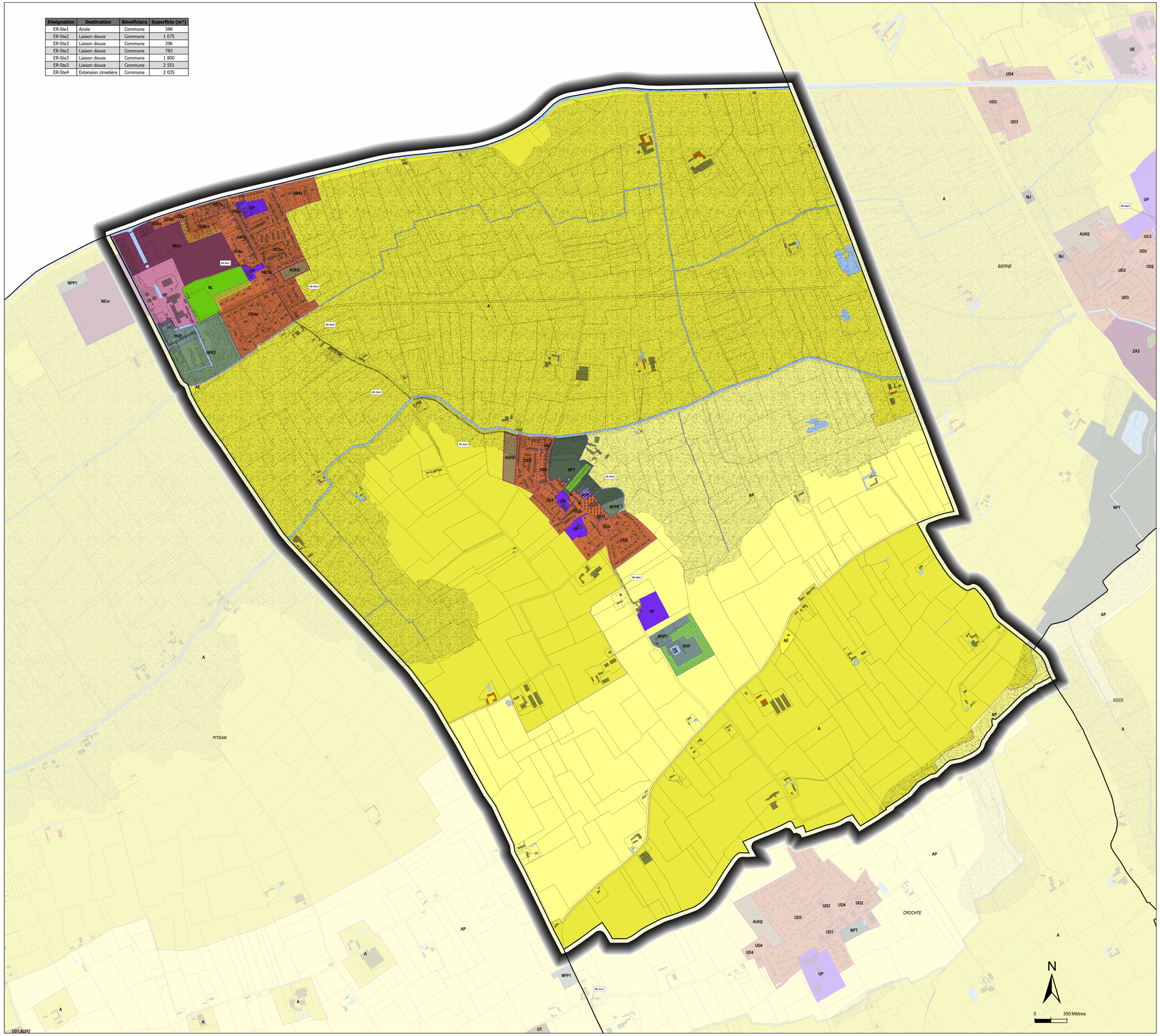

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : UXEM

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- U1I | UZ1.1 | UZ1.2 | UZ3 | UZ4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Uxe1	Voirie future	Commune	2 029
ER-Uxe2	Accès piétonnier	Commune	404
ER-Uxe3	Voie de désenclavement	Commune	1 193

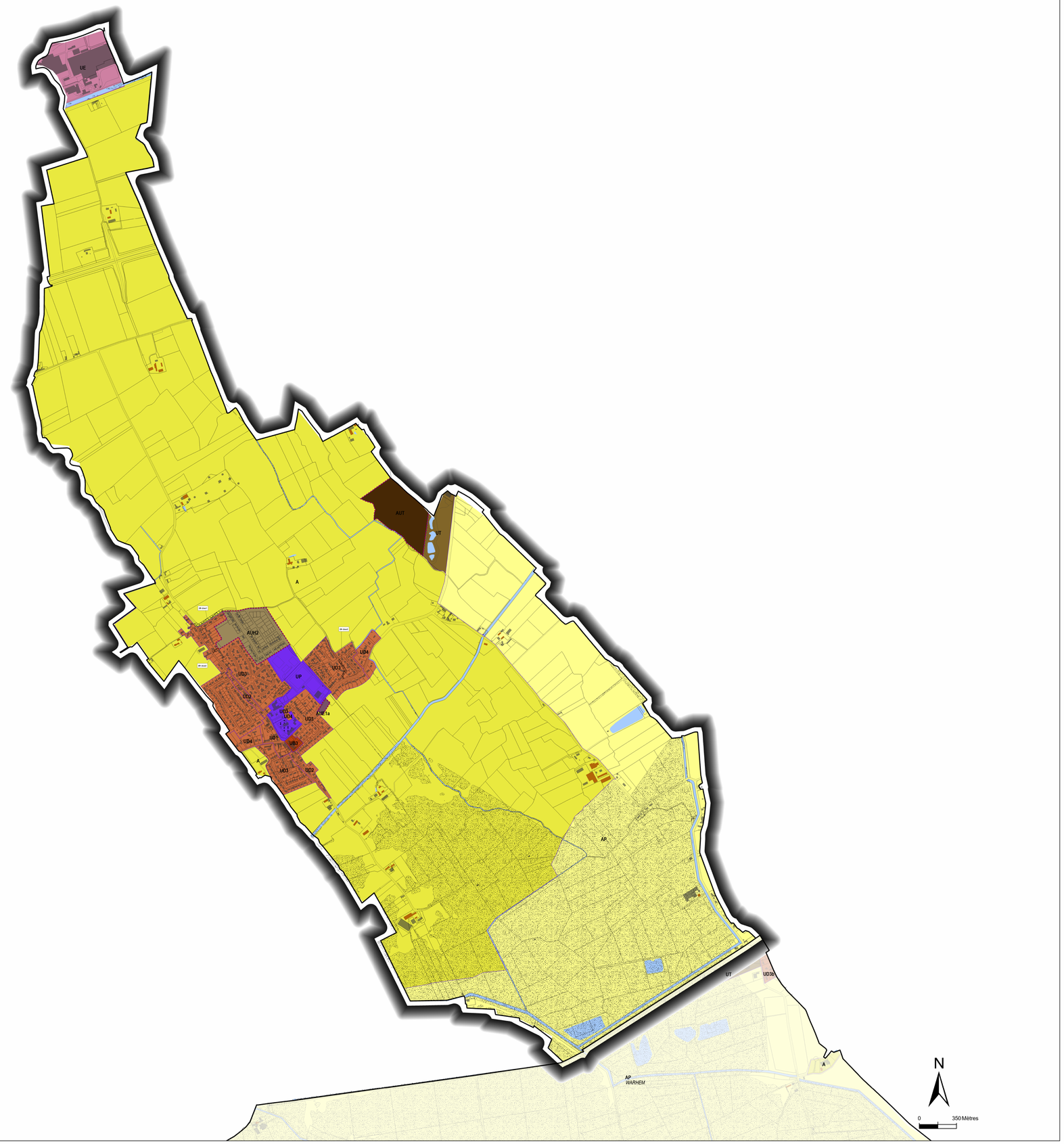

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : VOLCKERINCKHOVE

Echelle : 1/6 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Vol1	Extension cimetière	Commune	1 116
ER-Vol3	Cheminement doux	Commune	376

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sera de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative évitée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation.*
Celui-ci doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

N

0 350 Mètres

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : WARHEM

Echelle : 1/12 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'Inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*
1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprimatif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU) et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

AGUR
Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-War1	Voirie	Commune	192
ER-War2	Equipement public	Commune	14 057
ER-War3	Accès futur	Commune	481
ER-War4	Espace public	Commune	5 899
ER-War5	Espace public	Commune	7 183
ER-War6	Espace public paysager	Commune	2 243

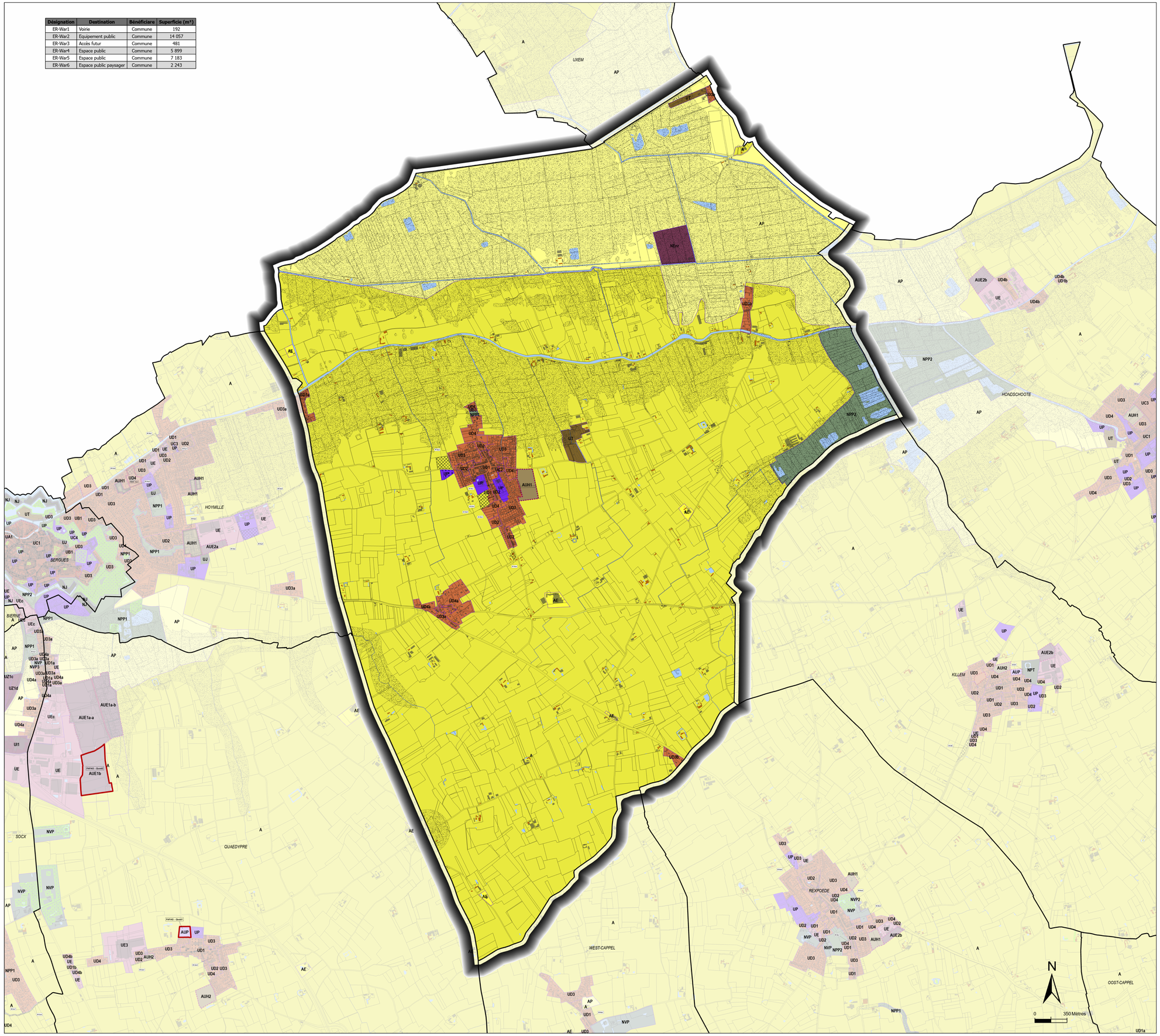

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : WATTEN

Echelle : 1/8 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UZ1 | UZ1.1 | UZ1.2 | UZ3 | UZ4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'Inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/rehabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/rehabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/rehabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/rehabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Wat1	Accès au chemin de la Houlle	Commune	151

CAPPELLE-BROUCK
HOLQUE
MILLAM
MERCKEGHEM
WULVERDINGHE
VOLCKERINCKHOVE
LEDERZEELE
SAINT-MOMELIN
NIEURLET

N

0 350 Mètres

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : WEST-CAPPEL

Echelle : 1/7 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » élaboré par l'Etat, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. *Eviter d'impacter les zones humides* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*
2. *Réduire l'impact de son projet sur les zones humides* en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*
3. *Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides*. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*
   - *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
   - *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
   - *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Sources : cadastre DGFiP CG 69 - 2024
AGUR - Décembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Wes1	Accès futur	Commune	837

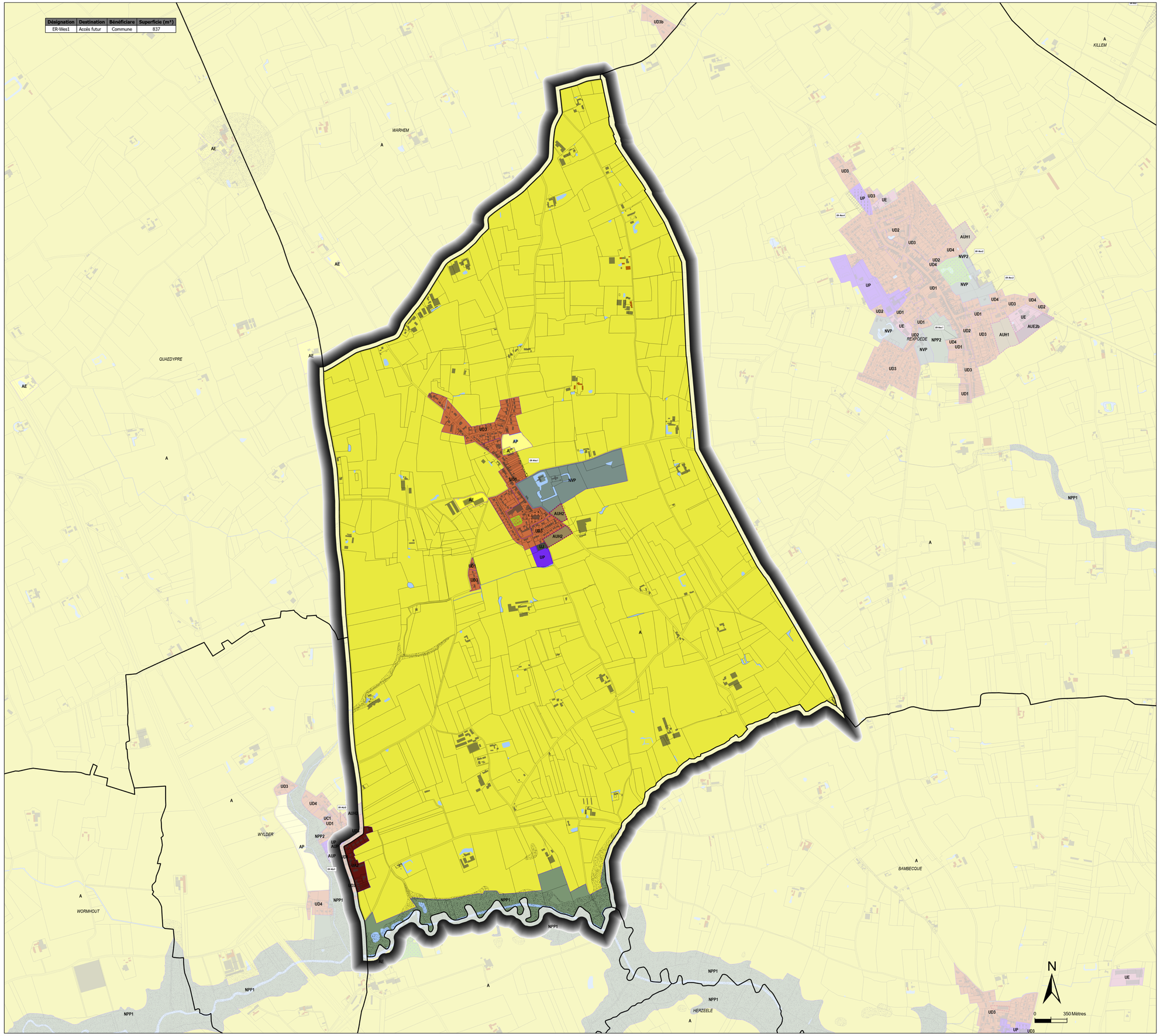

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : WORMHOUT

Echelle : 1/13 000ème

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- N1 | U1 - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- U11 | U12.1 | U12.2 | U13 | U14 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Réservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007. Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.1-du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet ou regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est imprimé pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU) et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Wor2	Elargissement voirie	Commune	1 325
ER-Wor3	Voirie	Commune	3 856
ER-Wor4	Elargissement voirie	Commune	967
ER-Wor5	Elargissement voirie	Commune	550

Secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)				
Commune	Numéro	Date délibération de création	Durée de validité	Règlement applicable
Wormhout	PAPAG - Wood	7 juillet 2022	5 ans	Zone non constructible sur la totalité de la zone(Nv)
	PAPAG - Wood2	7 juillet 2022	5 ans	Zone non constructible
	PAPAG - Wood3	7 juillet 2022	5 ans	Zone non constructible sauf les constructions nécessaires aux équipements collectifs et services publics ou à la fonction des constructions existantes, à condition que le projet ne compromette pas l'aménagement ultérieur de la zone et sous réserve de l'avis favorable du SAGE
	PAPAG - Wood4	19 février 2024	5 ans	

Sources : cadastre DGFiP-CG 69 - 2024
AGUR - Décembre 2025

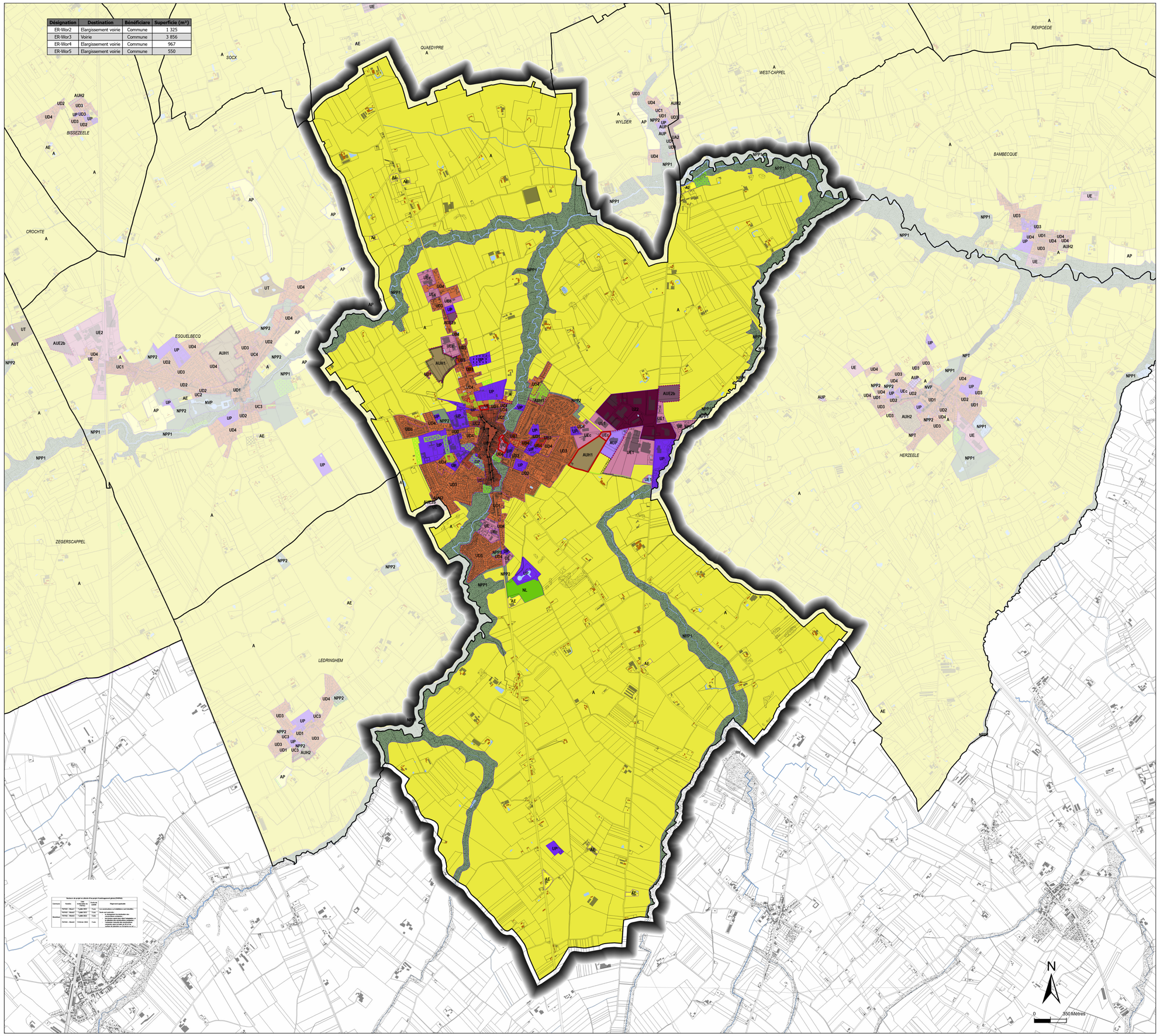

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : WULVERDINGHE

Echelle : 1/4 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAc)

Prescriptions

- *Espace boisé classé à conserver*
- *Espace boisé classé à créer*
- *Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation*
- *Secteur de mixité sociale*
- *Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)*
- *Emplacement Réservé*
- *Bâtiment agricole pouvant changer de destination*
- *Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)*
- *Marge de recul imposée : alignement*

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025

NPT
A
AP
MILLAM
WATTEN
UD3
UD4
UE
UT
NPP2
VOLCKERINCKHOVE
SAINT-MOMELIN
LEDERZEELE
AE
N
0
350 Mètres

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : WYLDER

Echelle : 1/4 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Agur

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Reservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation.*
Celui-ci doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »

Agur

Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Decembre 2025

Désignation	Destination	Bénéficiare	Superficie (m²)
ER-Wyl1	Aire de jeux	Commune	3 374
ER-Wyl2	Accès futur	Commune	154

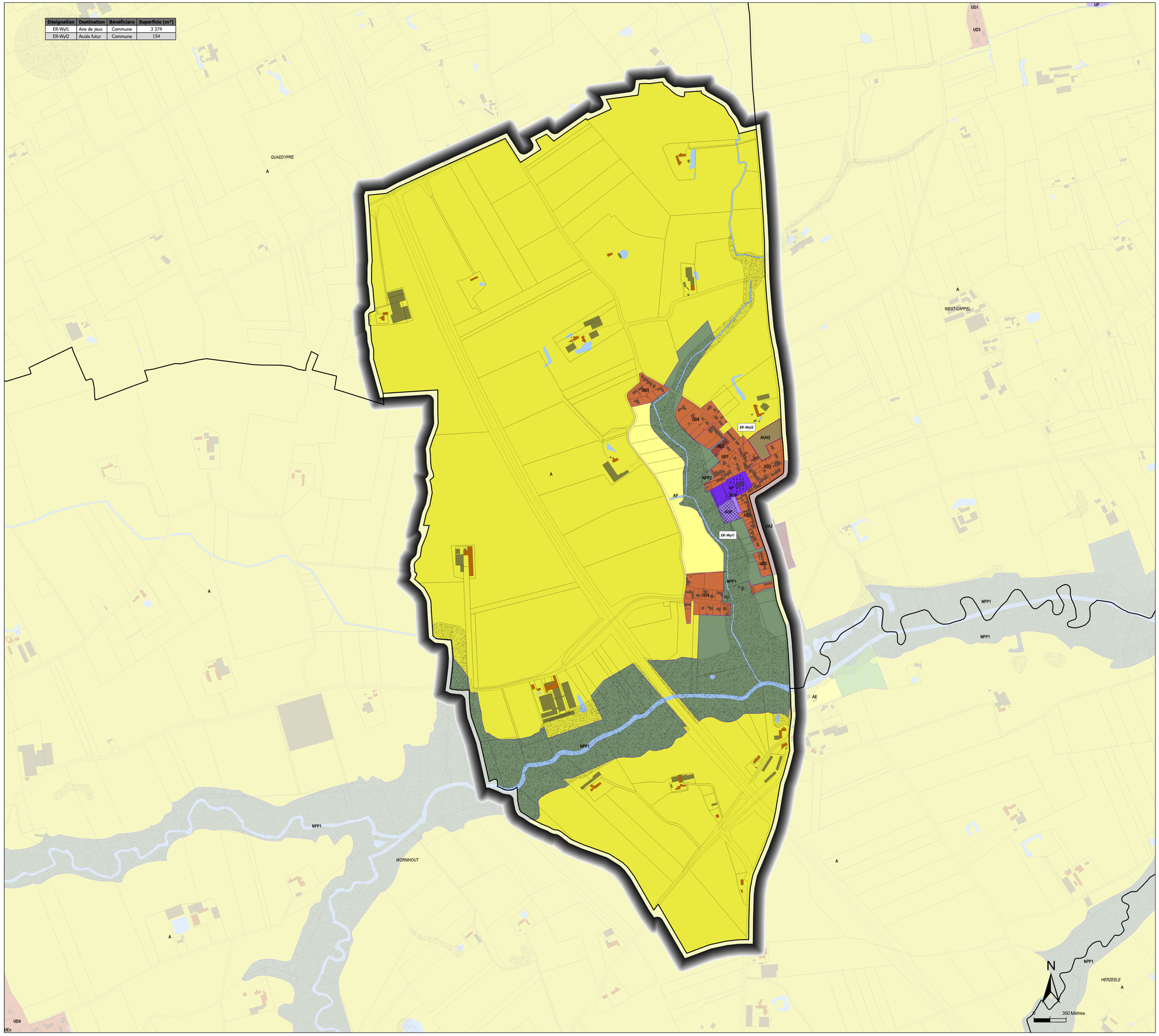

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal CCHF

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : ZEGERSCAPPEL

Echelle : 1/9 000éme

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	**04/02/2025**
Enquête publique :	**Du 08/09/2025 au 07/10/2025**
Approuvé le :	**16/12/2025**

CCHF Communauté de Communes des Hauts de Flandre

AGUR

Destinations des sols

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-a - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1a-b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1| AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 |NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZh - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP | UP1 - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE | UE1 | UE2 | UE3 | UEc - Zones d'activités économiques
- UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UZ1a | UZ1b | UZ1c | UZ1d | UZ1e | UZ2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- ***Espace boisé classé à conserver***
- ***Espace boisé classé à créer***
- ***Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation***
- ***Secteur de mixité sociale***
- ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)***
- ***Emplacement Reservé***
- ***Bâtiment agricole pouvant changer de destination***
- ***Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)***
- ***Marge de recul imposée : alignement***

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Zeg1	Voirie	Commune	105
ER-Zeg2	Accès futur	Commune	274
ER-Zeg3	Accès futur	Commune	204
ER-Zeg4	Accès futur	Commune	1 576
ER-Zeg5	Voirie	Commune	490
ER-Zeg6	Extension de la zone d'équipements	Commune	1 003
ER-Zeg7	Voirie	Commune	192

1. Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
   - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
   - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
   - Un risque sismique.

2. Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007.
   Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.

3. Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
   - en zone de pieds de coteaux des Wateringues. S'y applique le document « pieds de coteaux des Wateringues dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (élaboré par l'Etat), qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
   - par débordement des canaux des wateringues. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Wateringues dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.

4. Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.

Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide ou sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :*

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;*

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;*

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :*

- *150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf.disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;*
- *200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;*
- *300% minimum, dans tous les autres cas.*

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. »
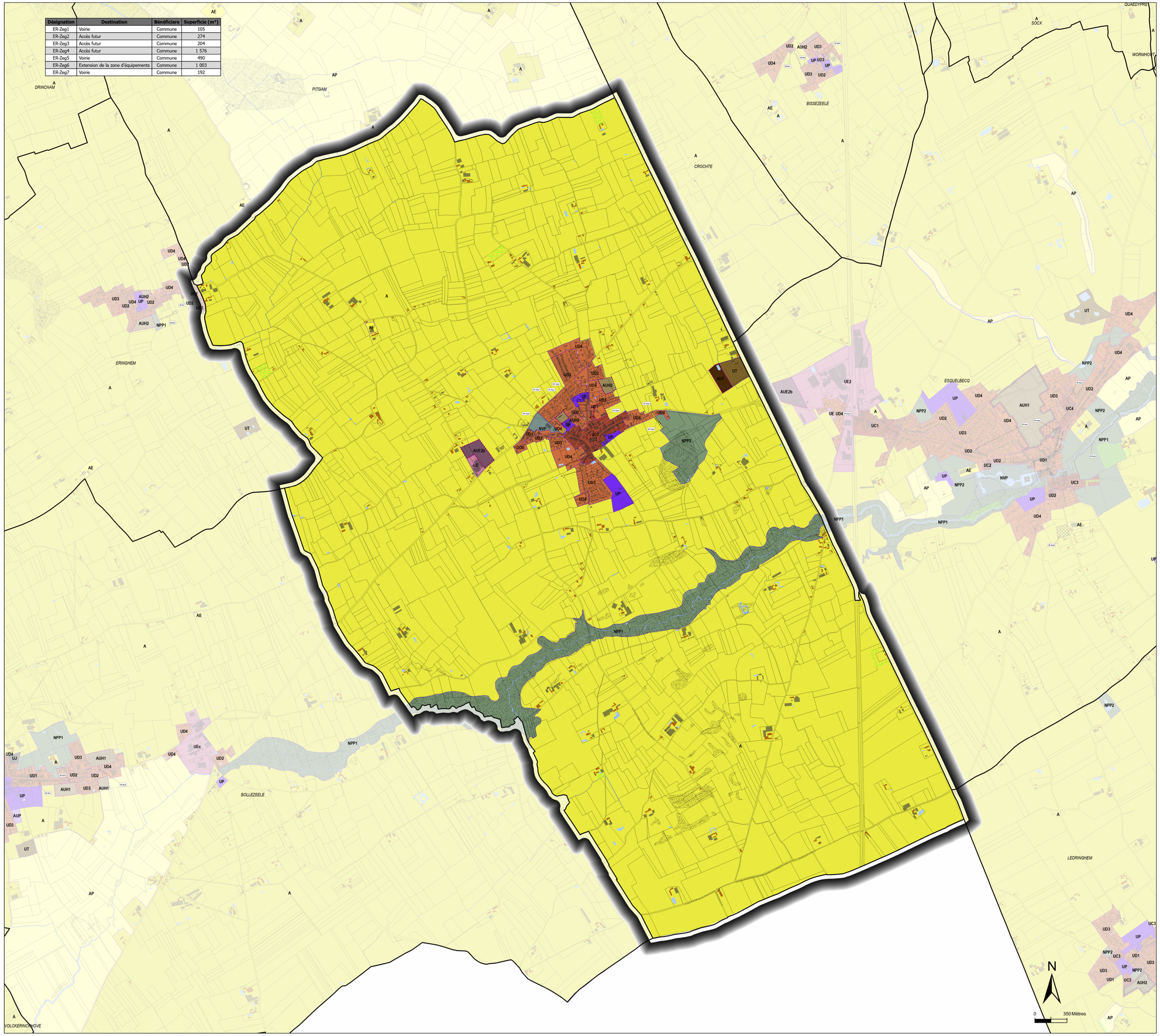
Sources : cadastre DGFiP CG 59 - 2024
AGUR - Décembre 2025